

FORMULAIRES DE POSITIONNEMENT DES PARTICIPANTS AUX ATELIERS SUR LES PROPOSITIONS DU DISTRIBUTEUR ET LEURS PROPOSITIONS ADDITIONNELLES

ATELIER 4

Original : 2016-09-12 HQD-14, document 4
En liasse



Modification aux Conditions de service d'électricité et des frais afférents

Atelier du 14 juin 2016 Partie ALIMENTATION - AU-DELÀ DU SERVICE DE BASE Formulaire de positionnement

Instructions

- 1. Complétez la partie identification.
- 2. Complétez le formulaire en répondant à toutes les propositions comme suit.

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec chacune des modalités proposées par Hydro-Québec Distribution.

Si vous indiquez que vous n'êtes pas d'accord avec une proposition d'Hydro-Québec Distribution, veuillez spécifier les éléments (préoccupations, suggestions d'amélioration) qui vous permettraient d'adhérer à celle-ci dans la section Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions).

Si la proposition ne s'applique pas à vous, veuillez cocher à l'endroit indiqué.

N'hésitez pas à nous faire part de vos préoccupations, suggestions d'améliorations et propositions. Si l'espace de la section *Commentaires* de chaque proposition est insuffisante, vous pouvez compléter en utilisant le formulaire prévu à cet effet, *Propositions et suggestions additionnelles*.

- 3. Sauvegardez le formulaire complété.
- 4. Transmettez le formulaire complété à l'adresse de courriel suivante : HQDAteliersCSE@hydro.qc.ca
- 5. Si vous avez des problèmes à compléter les fiches, veuillez nous en faire part par écrit à l'adresse de courriel ci-haut en mettant en objet « Demande d'information sur le formulaire » et en indiquant un numéro de téléphone pour vous rejoindre le cas échéant.

identifica	ation
------------	-------

Date (aaaa-mm-jj)

2016-06-28

Intervenant

ACEF DE QUÉBEC

Représenté par

Denis Falardeau, Directeur, et Co Pham, analyste externe

Courriel

denis-falardeau-acefque@mediom.qc.ca

Travaux relatifs au branchement du distributeur en aérien

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.01

<u>Préambule</u>

La proposition vise à utiliser des prix forfaitaires dans le calcul du coût des travaux pour les branchements du distributeur en aérien qui excèdent 30 mètres.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite un branchement du distributeur en aérien qui excède la longueur incluse dans le service de base, le coût des travaux est calculé selon les « prix du branchement en aérien » applicables indiqués dans le tableau II-A du chapitre 12 des *Tarifs*.

\bigcirc	D'accord
$oldsymbol{\odot}$	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
\circ	Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

La proposition 4.01 du Distributeur vise l'acceptation par la Régie de l'article 7.3 du projet des nouvelles conditions de service d'électricité (CSÉ):

"7.3 Travaux relatifs à un branchement du distributeur aérien

Si la demande d'alimentation nécessite un branchement du distributeur aérien qui excède la longueur incluse dans le service de base, le coût des travaux est calculé selon les « prix du branchement en aérien » applicables indiqués dans le tableau II-A du chapitre 12 des Tarifs." (pièce HQD-11, document 2, page 2).

Dans le tableau II-A, le Distributeur distingue des formules de prix et des prix différents pour le cas des branchements en aérien en basse tension (pour les clients résidentiels) et en moyenne tension (généralement pour les petits commerces et les petites entreprises). Il nous apparaît correct de distinguer ces cas, car les coûts des travaux de branchement varieraient avec les niveaux de tension électrique. Néanmoins, nous suggérons que le Distributeur démontre la justesse des prix proposés, en les comparant notamment par rapport aux coûts réels encourus pour les travaux.

Selon la nouvelle grille des prix (tableau II-A) proposée par le Distributeur, un client qui demande un nouveau branchement de 31 mètres payera le même prix qu'un client demandant 59 mètres de câble de branchement, soit 1 620 \$ dans le cas d'un coffret de branchement de 200 Ampères. Or, il y a un écart de coût du câble de branchement dans les deux cas. [Le prix unitaire du câble est de 15 \$ /mètre selon les Conditions de service électrique actuelles, pièce HQD-11, document 1, page 13, colonne intitulée "Actuellement"]. Nous recommandons au Distributeur d'étudier des options pour mieux refléter ses coûts réels dans les prix des branchements, tout en réduisant les délais de branchement. Une des options possibles serait d'automatiser davantage l'estimation des coûts et la facturation en tenant compte des conditions physiques chez les clients.

Travaux relatifs au branchement du distributeur en souterrain

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.02

<u>Préambule</u>

La proposition vise à utiliser des prix forfaitaires dans le calcul du coût des travaux pour les branchements du distributeur en souterrain qui excèdent 30 mètres.

Proposition

	Branchement souterrain	Calcul du montant à payer
1	Pour les conducteurs en souterrain qui excèdent la longueur incluse dans le service de base ; et	Le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I.
2	Pour l'installation de sections de câble supplémentaires en souterrain ; et	Le « prix d'une section de câble pour un branchement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-F ou le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H multiplié par le nombre de sections.
3	Pour l'installation de liaisons en aérosouterrain.	Le « prix des liaisons en aérosouterrain » applicable indiqué au tableau II-G.

D'accord

(a) Pas d'accord à moins de... (précisez dans la section commentaires)

Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

La proposition 4.02 of Distributeur. Le libelle payer par les clients base. Le Distributeur a fait (HQD-11, document deux méthodes ment de mieux refléter le c de branchement sout	é de l'article 7.4 so pour des travaux une comparaison 1, page 16). Ces tionnées. Selon no coût réel des branc	e trouve à la pièr relatif à un brand des montants à comparaisons m ous, il serait sou chements souter	ce HQD-11, doct chement souterra payer selon les nontrent les calcu haitable que le E rrains. Le Distribi	ument 2, page 2. C ain qui excède la lo méthodes de calcu uls, sans indiquer le Distributeur démont uteur devrait égale	et article vise le ca ongueur incluse da ul des CSÉ actuelle es avantages et les re que sa proposit ment démontrer qu	alcul du montant à ns le service de e et proposée s inconvénients des ion 4.02 permettrait
						·

Modification du branchement du distributeur en aérien

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.03

<u>Préambule</u>

La proposition vise à moduler les modalités applicables à la modification, au déplacement et au remplacement du branchement du distributeur en aérien, en fonction des types de travaux à effectuer (Intervention simple, travaux mineurs ou travaux majeurs).

Proposition

	Situation	Calcul du montant à payer
1	Toutes les conditions suivantes sont remplies : 1. le nouveau branchement du distributeur, après modification ou déplacement, est de 30 m ou moins ; 2. il n'y a aucun ajout ou enlèvement de poteau ;	Le prix pour « remplacement ou déplacement de branchement » applicable indiqué dans le tableau I-B.
	il y a ajout d'au plus 120 m de conducteurs basse <i>tension</i> sur la <i>ligne</i> aérienne, le cas échéant ;	
	il y a ajout d'un transformateur aérien d'au plus 25 kVA, le cas échéant.	
2	Les conditions précédentes ne sont pas toutes remplies.	La somme des prix applicables à chacun des éléments en question indiqués dans les tableaux II-C et II-D.
3	Hydro-Québec déplace le branchement du distributeur en raison de contraintes liées à une piscine.	Le prix pour « déplacement d'un branchement en raison de contraintes liées à une piscine » applicable indiqué dans le tableau I-B.

Pas d'accord à moins de... (précisez dans la section commentaires)

Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

La proposition 4.03 du Distributeur se rapporte à l'article 7.5 du projet des nouvelles Conditions de service d'électricité (CSÉ) [HQD-11, document 2, page 2] relativement aux prix des modifications d'un branchement aérien. Selon notre compréhension de l'article 7.3, les prix seront déterminés différemment pour trois cas:

- 1) cas des modifications simples d'un branchement aérien: application du prix des interventions simples pour "remplacement ou déplacement de branchement " indiqué dans le tableau I-B;
- 2) cas d'autres modifications: montant à payer calculé en fonction des éléments requis pour les travaux de modification (système d'attache au poteau, conducteur entre deux poteaux, poteaux, haubans et ancres, transformateurs, coupe-circuits, sectionneurs, etc.) [leurs prix proposés sont indiqués aux tableaux II-C et II-D, pièce HQD-12, document 2, page 1];
- cas exceptionnel de déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une piscine.

Pour les deux premiers cas, les façons de calculer les prix proposées par le Distributeur nous apparaissent logiques; nous fournirons des commentaires sur la justesse de ces prix, au besoin, après que le Distributeur aura présenté et mis à jour ses données et ses calculs.

Pour le troisième cas (cas des piscines), nous ne sommes pas d'accord avec Hydro-Québec pour fixer des prix inférieurs aux coûts réels des travaux de modification. Si la sécurité des personnes est importante, on doit défendre de construire ou de posséder des piscines en dessous ou aux alentours d'un branchement électrique et faire assumer tous les coûts réels de modification par les propriétaires de piscine.

Prolongation de ligne aérienne au-delà du service de base

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.04

<u>Préambule</u>

La proposition vise à moduler les modalités applicables pour le calcul du coût des travaux d'un prolongement de ligne aérienne en fonction de la présence, ou non, d'un droit de passage par nacelle compacte.

Proposition

	Prolongement d'une ligne aérienne au-delà du service de base	En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout
1	Avec droit de passage par nacelle compacte	Sans frais – inclus dans le service de base	Le nombre de mètres supplémentaires au-delà du service de base
			multiplié par
			le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage applicable.
2	Sans droit de passage par nacelle compacte	Le nombre de mètres inclus dans le service de base	Le nombre de mètres inclus dans le service de base
		multiplié par	multiplié par
		le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » relatif au supplément – sans droit de passage applicable.	le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » relatif au supplément – sans droit de passage applicable
			plus
			le nombre de mètres supplémentaires au-delà du service de base
	,		multiplié par
			le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » sans droit de passage applicable.

\cup	Daccord		
•	Pas d'accord à moins de	e (précisez dans la section co	ommentaires)

Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

La proposition 4.04 du Distributeur se rapporte à l'article 7.7 du Projet des nouvelles Conditions de services d'électricité (CSÉ) qui se trouve à la pièce HQD-11, document 2, page 3. Tel que l'indique le préambule, cet article vise à moduler les modalités de calcul du coût des travaux d'un prolongement de ligne aérienne au-delà du service de base, en fonction de la présence ou de l'absence d'un droit de passage par nacelle compacte, selon les prix indiqués dans le tableau II-B, pièce HQD-12, document 2, page 1. La distinction des prix selon la présence ou l'absence d'un droit de passage par nacelle compacte nous apparaît logique.
Dans sa présentation à l'atelier 4, pièce HQD-11, document 1, page 22, le Distributeur a fait une comparaison des calculs du coût des travaux selon les CSÉ actuelles et proposées pour le cas d'un prolongement aérien en l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout. Les résultats de cette comparaison montrent que le Projet des nouvelles Conditions de services d'électricité n'apporterait aucun avantage pour la clientèle du Distributeur, nì en terme de simplicité des calculs ni en terme de la
réduction des coûts. Nous suggérons donc que le Distributeur élabore sur les avantages de sa proposition pour sa clientèle dans sa preuve.

Prolongement de ligne souterraine au-delà du service de base

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.05

<u>Préambule</u>

La proposition vise à calculer le coût des travaux en additionnant le prix de chacun des composants du réseau souterrain à construire, total duquel une valeur correspondant au coût des travaux en aérien pour le service de base sera soustraite.

Proposition

	Projet autre que domiciliaire	Calcul du montant à payer
1	Pour la longueur du réseau ; et	Le nombre de sections de câble en souterrain multiplié par le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H ; et
		 le nombre de mètre de conducteurs en souterrain multiplié par le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I ; et
		3. le « prix des liaisons aérosouterraines » applicable indiqué au tableau II-G ;
		<u>moins</u>
		4. la longueur nécessaire, en mètres, pour le prolongement d'une ligne aérienne multipliée par le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage applicable indiqué dans le tableau II-B.
2	Pour les transformateurs ; et	 Le nombre de transformateurs en souterrain multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J;
		moins la somme
		 du nombre de transformateurs en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D ; et
		 du nombre de transformateurs en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J.
3	Pour les appareils de sectionnement	Le nombre d'appareils de sectionnement en souterrain multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K ;
		moins la somme
		 du nombre d'appareils de sectionnement en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D; et
		 du nombre d'appareils de sectionnement en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K.

$\overline{}$		
7	D'accord	ı
	L accord	ı

O Pas d'accord à moins de... (précisez dans la section commentaires)

Ne s'applique pas à nous

La proposition 4.05 du Distributeur traite des coûts des travaux pour le prolongement d'une ligne souterraine au-delà du service de base pour un projet autre que domiciliaire. Cette proposition ne s'applique donc pas aux consommateurs résidentiels que représente l'ACEF de Québec. Néanmoins, nous souhaitons que le Distributeur s'assure que les prix qu'il propose pour les projets commerciaux (autres que domiciliaires) ne refilent pas indirectement aux consommateurs résidentiels certains frais.

Modification de ligne	aérlenne
-----------------------	----------

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.06

<u>Préambule</u>

La proposition vise à établir le coût des travaux de modification d'une ligne aérienne sur la base du prix de chacun des composants de la structure du réseau.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite la modification d'une ligne aérienne au-delà du service de base, le montant que le client doit payer pour les travaux requis correspond aux prix applicables indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des *Tarifs* pour chacun des composants.

Cor	nmentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)
\circ	Ne s'applique pas à nous
ullet	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
0	D'accord

Nous sommes d'accord avec le Distributeur sur le principe de déterminer le coût total des travaux de modification d'une ligne aérienne au-delà du service de base par l'addition des coûts de chacun des composants requis (système d'attache au poteau, conducteur entre deux poteaux, poteaux, haubans, transformateurs, coupe-circuit, sectionneurs, etc.). Cependant, nous ne formulons pas de commentaires sur la justesse des prix présentés par le Distributeur dans les tableaux II-C et II-D, pièce HQD-12, document 2, page 1 et mentionnés dans la proposition 4.06. Nous suggérons que le Distributeur montre dans sa preuve comment ces prix ont été déterminés et démontre leur correspondance avec les coûts réels encourus par le Distributeur.

Modification de ligne souterraine

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.07

<u>Préambule</u>

La proposition vise à établir le coût des travaux de modification de ligne souterraine sur la base du prix de chacun des composants de la structure du réseau.

Proposition

	Modification d'une ligne souterraine	Calcul du montant à payer
1	Pour la longueur du réseau ; et	Le nombre de sections de câble en souterrain multiplié par le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H ; et
		le nombre de mètres de conducteur en souterrain multiplié par le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I ;
		<u>mòins</u>
		 la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B, II-C et II-D.
2	Pour les transformateurs ; et	Le nombre de transformateurs en souterrain multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J ;
		moins la somme
		 du nombre de transformateurs en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D; et
		 du nombre de transformateurs en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J.
3	Pour les appareils de sectionnement	Le nombre d'appareils de sectionnement en souterrain multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » indiqué dans le tableau II-K;
		moins la somme
		 du nombre d'appareils de sectionnement en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D; et
		 du nombre d'appareils de sectionnement en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K.

0	D'accord
•	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
\bigcirc	Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions) Nous sommes d'accord avec Hydro-Québec sur le principe d'établir le coût des travaux de modification de ligne souterraine sur la base du prix de chacun des composants de la structure du réseau tel qu'énoncé dans le préambule; cependant, nous ne formulons pas de commentaires sur la justesse des prix indiqués dans les tableaux mentionnés dans la proposition 4.07 du Distributeur.

Déplacement de ligne aérienne ou souterraine

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.08

Préambule

La proposition vise à codifier le déplacement de ligne et préciser l'existence d'un prix forfaitaire pour le déplacement de poteaux.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite des travaux de déplacement d'une ligne aérienne ou souterraine existante, le montant que le client doit payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent; sinon selon le calcul détaillé du coût des travaux.

Si seul le déplacement de poteaux est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que le client doit payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement de poteaux » indiqué dans le tableau l-B du chapitre 12 des *Tarifs*.

O D'accord							
 Pas d'accord à moins de (pre 	écisez dans la s	ection comm	entaires)				
Ne s'applique pas à nous							
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)							
La proposition 4.08 du Distributeur représente un ajout aux CSÉ actuelles selon Hydro-Québec (HQD-11, document 1, page 35). Elle se rapporte à l'article 7.11 intitulé "Déplacement d'une ligne aérienne ou souterraine" des CSÉ proposées par Hydro-Québec. Pour plus de clarté, nous suggérons d'ajouter le qualificatif "existante" dans le libellé de l'article 7.11. Nous sommes d'accord avec les principes énoncés dans la proposition 4.08 du Distributeur, sans vouloir nous prononcer sur la justesse des prix proposés par le Distributeur.							
						:	
e e							
•							
		÷					

Demande d'alimentation inférieure à 2 kW

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.09					
<u>Préambule</u> La proposition vise à 2 kW.	ı préciser qu'aucun service d	de base ne s'applique à la	a demande d'alime	entation inférieure à	
<u>Proposition</u>					
projetée est inférieu	mentation nécessite des tr ure à 2 kW, le service de ba quis est calculé de la façor ifs :	ase ne s'applique pas e	et le montant que	le client doit payer	
D'accord					
•	noins de (précisez dans la	section commentaires)			
Ne s'applique pas	s à nous			•	
Commentaires (Préoc	ccupations, suggestions et p	propositions)			
			,		
			:		
·					
					1
•					

Demande d'alimentation temporaire Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.	
Proposition 4.10	
<u>Préambule</u> La proposition vise à préciser qu'aucun service de base ne s'applique à la demande d'alimentation temporaire.	
<u>Proposition</u>	
Si la demande d'alimentation nécessite des travaux pour une alimentation temporaire, le service de base ne s'applique pas et le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante, selon les prix indiqués dans les tableaux du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> : []	
D'accord	
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)	
○ Ne s'applique pas à nous	
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)	
Nous sommes d'accord pour distinguer l'alimentation temporaire du service de base qui a une durée de vie plus longue.	

Demande d'alimentation temporaire Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.	
Proposition 4.11	
Préambule La proposition vise à préciser la durée d'exploitation de l'alimentation temporaire.	
Proposition	
Définition d'« alimentation temporaire » : l'alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans et moins et pour laquelle Hydro-Québec prévoit une cessation définitive des activités, à l'exception des chantiers de construction et des cirques itinérants dont l'alimentation est toujours considérée comme temporaire.	
D'accord	
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)	
Ne s'applique pas à nous	
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)	

Fr	ais	d'ii	nsp	ection

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.12

Préambule

La proposition vise à codifier que si le Distributeur constate une puissance à facturer du client inférieure à 2 kW avant l'expiration d'un délai de 5 ans, des frais d'inspection s'appliqueront et s'ajouteront au coût des travaux payable par le client.

Proposition

- 2. Puissance réelle à facturer inférieure à 2 kW
- Si la demande d'alimentation vise une puissance projetée de 2 kW et plus, mais qu'Hydro-Québec constate que la puissance à facturer prévue dans les *Tarifs* est inférieure à 2 kW pour toute période de consommation avant l'expiration d'un délai de 5 ans de la date de mise sous tension initiale, le client doit payer le coût des travaux qui aurait été facturable ainsi que les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des *Tarifs*.

D'accord							
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)							
○ Ne s'applique pas à nous							
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)							
·							
·							
·							
·							

Travaux sur la propriété du client

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.13

Préambule

La proposition vise à préciser que des frais sont applicables pour les travaux supplémentaires occasionnés par le client lorsque le Distributeur n'a pas accès au réseau de distribution pour effectuer les travaux.

Proposition

O D'accord

Si des travaux sont occasionnés par le client et qu'Hydro-Québec n'a pas accès au réseau de distribution d'électricité avec la main-d'œuvre et les équipements raisonnablement requis pour effectuer les travaux ou que les travaux sont effectués en urgence, le montant que le client doit payer pour ces travaux est calculé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent ; sinon selon le calcul détaillé du coût des travaux.

Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)							
Ne s'applique pas à nous							
Commentaires (Préoccupations, sugg	jestions et propositio	ns)					
Il serait souhaitable de préciser que la p d'une demande d'alimentation du client	Il serait souhaitable de préciser que la proposition 4.13 du Distributeur ne vise pas les travaux mineurs et majeurs faisant l'objet d'une demande d'alimentation du client (travaux "réguliers" du Distributeur sans être occasionnés par le client).						
					•		
			÷				
•							

Sécurisation du réseau

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.14

Préambule

La proposition vise à offrir au client des travaux temporaires de sécurisation du réseau à un prix forfaitaire l'incitant à adopter un comportement sécuritaire.

Proposition

Si un client demande des travaux temporaires de sécurisation du réseau et que ces travaux sont réalisés durant les heures normales de travail, le montant que le client doit payer correspond au prix des « travaux de sécurisation du réseau à la demande du client » applicable indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs*. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise sur un même site, Hydro-Québec facture au client la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.

0	D'accord
•	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
0	Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

· ` ` .								
Selon nous, les prix spéciaux pour inciter un client d'alimentation temporaire à adopter un comportement sécuritaire tel ju'énoncé dans le préambule doivent être choisis de telle sorte que les clients "réguliers" ne doivent pas financer d'une façon lémesurée les clients temporaires. Facturer un client temporaire uniquement sur la base du travail dont le prix est le plus élevé lors que le Distributeur aura à effectuer plusieurs autres travaux ne constituerait pas une base solide pour refléter les coûts éels dans les prix.								
•				•				
		·						



Modification aux Conditions de service d'électricité et des frais afférents

Atelier du 14 juin 2016 Partie ALIMENTATION - AU-DELÀ DU SERVICE DE BASE Formulaire de positionnement

Instructions

- 1. Complétez la partie identification.
- 2. Complétez le formulaire en répondant à toutes les propositions comme suit.

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec chacune des modalités proposées par Hydro-Québec Distribution.

Si vous indiquez que vous n'êtes pas d'accord avec une proposition d'Hydro-Québec Distribution, veuillez spécifier les éléments (préoccupations, suggestions d'amélioration) qui vous permettraient d'adhérer à celle-ci dans la section Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions).

Si la proposition ne s'applique pas à vous, veuillez cocher à l'endroit indiqué.

N'hésitez pas à nous faire part de vos préoccupations, suggestions d'améliorations et propositions. Si l'espace de la section *Commentaires* de chaque proposition est insuffisante, vous pouvez compléter en utilisant le formulaire prévu à cet effet, *Propositions et suggestions additionnelles*.

- 3. Sauvegardez le formulaire complété.
- 4. Transmettez le formulaire complété à l'adresse de courriel suivante : <u>HQDAteliersCSE@hydro.qc.ca</u>
- 5. Si vous avez des problèmes à compléter les fiches, veuillez nous en faire part par écrit à l'adresse de courriel ci-haut en mettant en objet « Demande d'information sur le formulaire » et en indiquant un numéro de téléphone pour vous rejoindre le cas échéant.

Identification	
Date (aaaa-mm-jj)	2016-06-28
Intervenant	APCHQ
Représenté par	Daniel Simoneau
Courriel	simoneau.daniel@gmail.com

Travaux relatifs au branchement du distributeur en aérien

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

F1000510011 4.01	Pro	position	4.01
------------------	-----	----------	------

P	réa	m	hu	عا
	-		u	

La proposition vise à utiliser des prix forfaitaires dans le calcul du coût des travaux pour les branchements du distributeur en aérien qui excèdent 30 mètres.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite un branchement du distributeur en aérien qui excède la longueur incluse dans le service de base, le coût des travaux est calculé selon les « prix du branchement en aérien » applicables indiqués dans le tableau II-A du chapitre 12 des *Tarifs*.

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)									
					-				
		·							

Travaux relatifs au branchement du distributeur en souterrain

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.02

<u>Préambule</u>

La proposition vise à utiliser des prix forfaitaires dans le calcul du coût des travaux pour les branchements du distributeur en souterrain qui excèdent 30 mètres.

Proposition

	Branchement souterrain	Calcul du montant à payer
1	Pour les conducteurs en souterrain qui excèdent la longueur incluse dans le service de base ; et	Le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I.
2 .	Pour l'installation de sections de câble supplémentaires en souterrain ; et	Le « prix d'une section de câble pour un branchement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-F ou le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H multiplié par le nombre de sections.
3	Pour l'installation de liaisons en aérosouterrain.	Le « prix des liaisons en aérosouterrain » applicable indiqué au tableau II-G.

\odot	D'accord
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
0	Ne s'applique pas à nous

			÷	
0				
	·			

Modification du branchement du distributeur en aérien

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.03

<u>Préambule</u>

La proposition vise à moduler les modalités applicables à la modification, au déplacement et au remplacement du branchement du distributeur en aérien, en fonction des types de travaux à effectuer (Intervention simple, travaux mineurs ou travaux majeurs).

Proposition

	Situation	Calcul du montant à payer
1	Toutes les conditions suivantes sont remplies : 1. le nouveau branchement du distributeur, après modification ou déplacement, est de 30 m ou moins ;	Le prix pour « remplacement ou déplacement de branchement » applicable indiqué dans le tableau I-B.
	2. il n'y a aucun ajout ou enlèvement de poteau; 3. il y a ajout d'au plus 120 m de conducteurs basse <i>tension</i> sur la <i>ligne</i> aérienne, le cas échéant;	
	il y a ajout d'un transformateur aérien d'au plus 25 kVA, le cas échéant.	
2	Les conditions précédentes ne sont pas toutes remplies.	La somme des prix applicables à chacun des éléments en question indiqués dans les tableaux II-C et II-D.
3	Hydro-Québec déplace le branchement du distributeur en raison de contraintes liées à une piscine.	Le prix pour « déplacement d'un branchement en raison de contraintes liées à une piscine » applicable indiqué dans le tableau !-B.

•	D'accord	
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section con	nmentaires
\bigcirc	Ne s'applique pas à nous	

res (Preoccupation					
	•				
				•	
				•	
				·	
		·	•		
•					

Prolongation de ligne aérienne au-delà du service de base

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.04

<u>Préambule</u>

La proposition vise à moduler les modalités applicables pour le calcul du coût des travaux d'un prolongement de ligne aérienne en fonction de la présence, ou non, d'un droit de passage par nacelle compacte.

Proposition

	Prolongement d'une ligne aérienne au-dela du service de base	En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout
1	Avec droit de passage par nacelle compacte	Sans frais – inclus dans le service de base	Le nombre de mètres supplémentaires au-delà du service de base
			multiplié par
			le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage applicable.
2	Sans droit de passage par nacelle compacte	Le nombre de mètres inclus dans le service de base	Le nombre de mètres inclus dans le service de base
		multiplié par	multiplié par
		le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » relatif au supplément – sans droit de passage applicable.	le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » relatif au supplément – sans droit de passage applicable
			plus
			le nombre de mètres supplémentaires au-delà du service de base
	·		multiplié par
			le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » sans droit de
			passage applicable.

\odot	D'accord	
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentai	res)
\bigcirc	Ne s'applique pas à nous	

,					
		•			
	•				
•		•			

Prolongement de ligne souterraine au-delà du service de base

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.05

<u>Préambule</u>

La proposition vise à calculer le coût des travaux en additionnant le prix de chacun des composants du réseau souterrain à construire, total duquel une valeur correspondant au coût des travaux en aérien pour le service de base sera soustraite.

Proposition

	Projet autre que domiciliaire	Calcul du montant à payer
1	Pour la longueur du réseau ; et	Le nombre de sections de câble en souterrain multiplié par le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H ; et
		 le nombre de mètre de conducteurs en souterrain multiplié par le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I ; et
		3. Ie « prix des liaisons aérosouterraines » applicable indiqué au tableau II-G ;
		<u>moins</u>
	·	4. la longueur nécessaire, en mètres, pour le prolongement d'une ligne aérienne multipliée par le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage applicable indiqué dans le tableau II-B.
2	Pour les transformateurs ; et	 Le nombre de transformateurs en souterrain multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J;
		moins la somme
		 du nombre de transformateurs en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D; et
		 du nombre de transformateurs en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J.
3	Pour les appareils de sectionnement	Le nombre d'appareils de sectionnement en souterrain multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K ;
		moins la somme
		 du nombre d'appareils de sectionnement en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D; et
		3. du nombre d'appareils de sectionnement en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K.

•	D'accord
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires
\bigcirc	Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, sug	gestions et proposition	15)	
·			
	•		
		•	
		•	
			İ
			:
· ····			

Modification de ligne aérien	ne
------------------------------	----

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

_				
۲ro	pos	itio	n 4	.06

<u>Préambule</u>

La proposition vise à établir le coût des travaux de modification d'une ligne aérienne sur la base du prix de chacun des composants de la structure du réseau.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite la modification d'une ligne aérienne au-delà du service de base, le montant que le client doit payer pour les travaux requis correspond aux prix applicables indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des *Tarifs* pour chacun des composants.

D'accord			
Pas d'accord à moins de (précisez	z dans la section commentaires)		
Ne s'applique pas à nous			
Commentaires (Préoccupations, sugges	tions et propositions)		•
		·	
·			
	•		
·			

Modification de ligne souterraine

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.07

<u>Préambule</u>

La proposition vise à établir le coût des travaux de modification de ligne souterraine sur la base du prix de chacun des composants de la structure du réseau.

Proposition

	Modification d'une ligne souterraine	Calcul du montant à payer
1	Pour la longueur du réseau ; et	Le nombre de sections de câble en souterrain multiplié par le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H ; et
		le nombre de mètres de conducteur en souterrain multiplié par le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I ;
		<u>moins</u>
		la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B, II-C et II-D.
2	Pour les transformateurs ; et	Le nombre de transformateurs en souterrain multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J ;
		moins la somme
		du nombre de transformateurs en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau Ii-D; et
		 du nombre de transformateurs en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J.
3	Pour les appareils de sectionnement	Le nombre d'appareils de sectionnement en souterrain multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » indiqué dans le tableau II-K;
		moins la somme
		 du nombre d'appareils de sectionnement en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D; et
-		 du nombre d'appareils de sectionnement en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K.

◉	D'accord
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
0	Ne s'applique pas à nous

				-
			÷	
·				

Déplacement de ligne aérienne ou souterraine

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Propos	ition	4.08
--------	-------	------

<u>Préambule</u>

La proposition vise à codifier le déplacement de ligne et préciser l'existence d'un prix forfaitaire pour le déplacement de poteaux.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite des travaux de déplacement d'une ligne aérienne ou souterraine existante, le montant que le client doit payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent; sinon selon le calcul détaillé du coût des travaux.

Si seul le déplacement de poteaux est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que le client doit payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement de poteaux » indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs*.

commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)					
.					
•					
			•	•	
	•	,			
				,	
				•	

Demande d'alimentation inférieure à 2 kW Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.
Proposition 4.09
<u>Préambule</u> La proposition vise à préciser qu'aucun service de base ne s'applique à la demande d'alimentation inférieure à 2 kW.
<u>Proposition</u>
Si la demande d'alimentation nécessite des travaux pour une installation électrique dont la puissance projetée est inférieure à 2 kW, le service de base ne s'applique pas et le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante, selon les prix indiqués dans les tableaux du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> : []
O D'accord
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
Ne s'applique pas à nous
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.	
Proposition 4.10	
<u>Préambule</u> La proposition vise à préciser qu'aucun service de base ne s'appliqu	ue à la demande d'alimentation temporaire.
Proposition	
Si la demande d'alimentation nécessite des travaux pour une a ne s'applique pas et le montant que le client doit payer pour les suivante, selon les prix indiqués dans les tableaux du chapitre []	s travaux requis est calculé de la façon
D'accord	
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentai	ires)
Ne s'applique pas à nous	
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)	
	19 - 19 - 19 - 19 - 19 - 19 - 19 - 19 -
	:
·	

Demande d'alimentation temporaire euillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.
roposition 4.11
<u>réambule</u> a proposition vise à préciser la durée d'exploitation de l'alimentation temporaire.
roposition
éfinition d'« alimentation temporaire » : l'alimentation d'une installation électrique dont la durée 'exploitation prévue est de 5 ans et moins et pour laquelle Hydro-Québec prévoit une cessation définitive es activités, à l'exception des chantiers de construction et des cirques itinérants dont l'alimentation est oujours considérée comme temporaire.
) D'accord
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
Ne s'applique pas à nous
ommentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

Frais d'inspec	ti	io	n
----------------	----	----	---

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.12

<u>Préambule</u>

La proposition vise à codifier que si le Distributeur constate une puissance à facturer du client inférieure à 2 kW avant l'expiration d'un délai de 5 ans, des frais d'inspection s'appliqueront et s'ajouteront au coût des travaux payable par le client.

Proposition

2. Puissance réelle à facturer inférieure à 2 kW

Si la demande d'alimentation vise une puissance projetée de 2 kW et plus, mais qu'Hydro-Québec constate que la puissance à facturer prévue dans les *Tarifs* est inférieure à 2 kW pour toute période de consommation avant l'expiration d'un délai de 5 ans de la date de mise sous tension initiale, le client doit payer le coût des travaux qui aurait été facturable ainsi que les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau l-A du chapitre 12 des *Tarifs*.

tabloda i 7 tad oliapido 12 aco 1aino.				
O D'accord				
O Pas d'accord à moins de (précisez dans	la section commentai	res)		
Ne s'applique pas à nous				
Commentaires (Préoccupations, suggestions e	et propositions)			
				•
ļ				•
			•	
		•		

Travaux sur la propriété du client

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.13

<u>Préambule</u>

La proposition vise à préciser que des frais sont applicables pour les travaux supplémentaires occasionnés par le client lorsque le Distributeur n'a pas accès au réseau de distribution pour effectuer les travaux.

Proposition

Si des travaux sont occasionnés par le client et qu'Hydro-Québec n'a pas accès au réseau de distribution d'électricité avec la main-d'œuvre et les équipements raisonnablement requis pour effectuer les travaux ou que les travaux sont effectués en urgence, le montant que le client doit payer pour ces travaux est calculé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent; sinon selon le calcul détaillé du coût des travaux.

ommentaires (Préoccu	pations, sugges	tions et propo	sitions)		•
			·		
			,		
				·	

O 1		4.5			
Seci	ırıs	ation	ЦIJ	résea	П

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.14

<u>Préambule</u>

La proposition vise à offrir au client des travaux temporaires de sécurisation du réseau à un prix forfaitaire l'incitant à adopter un comportement sécuritaire.

Proposition

Si un client demande des travaux temporaires de sécurisation du réseau et que ces travaux sont réalisés durant les heures normales de travail, le montant que le client doit payer correspond au prix des « travaux de sécurisation du réseau à la demande du client » applicable indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs*. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise sur un même site, Hydro-Québec facture au client la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.

D'accordPas d'accord à	à moins de (précisez	dans la section comr	mentaires)		
Ne s'applique					
Commentaires (Pr	éoccupations, suggesti	ons et propositions)			
-					
	÷				
	·	i .			
			-		
		•			



Modification aux Conditions de service d'électricité et des frais afférents

Atelier du 14 juin 2016 Partie ALIMENTATION - AU-DELÀ DU SERVICE DE BASE Fiche de propositions et suggestions additionnelles

Instructions

- 1. Complétez la partie identification.
- 2. Complétez la fiche de propositions et suggestions additionnelles comme suit.
- A. Sélectionnez dans le menu déroulant, l'article des conditions de service (CSÉ) sur lequel vous souhaitez nous faire part de vos suggestions d'amélioration et vos propositions.
- OU, si le sujet n'apparaît pas parmi ceux du menu déroulant, veuillez le spécifier dans l'espace prévu à cet effet.
- B. Indiquez vos suggestions et propositions sous la rubrique Commentaires (Suggestions et propositions).
- 3. Sauvegardez la fiche de propositions et suggestions additionnelles sous un autre nom.
- 4. Transmettez la fiche complétée à l'adresse de courriel suivante : <u>HQDAteliersCSE@hydro.qc.ca</u>
- 5. Si vous avez des problèmes à compléter la fiche, veuillez nous en faire part par écrit à l'adresse de courriel ci-haut en mettant en objet « Demande d'information sur le formulaire » et en indiquant un numéro de téléphone pour vous rejoindre le cas échéant.

Note: Remplissez un formulaire par proposition.

Identification	
Date (aaaa-mm-jj)	2016-06-28
Intervenant	APCHQ
Représenté par	Daniel Simoneau
Courriel	simoneau.daniel@gmail.com

Dans le menu déroulant, sélé	ectionnez l'article	e des CSÉ sur lec	quel vous souhaite	z faire des comm	entaires :
0.0 - Autre	, <u>.</u> ,	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Si vos commentaires visent u	un sujet autre qu	e ceux indiqués o	dans le menu déro	ulant, veuillez le s	spécifier :
Allocations monétaires	**************************************				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Commentaires (Suggestior	ns et propositio	ns)			
Modifier le tableau II-M et la "Avec et Sans droit de passa		016 B-0012 pour	remplacer les libel	lés "Avant-lot" et	"arrière-lot" par
·					
	•		4		
·					
				Ċ	
	•				
		•			
					*



Modification aux Conditions de service d'électricité et des frais afférents

Atelier du 14 juin 2016 Partie ALIMENTATION - AU-DELÀ DU SERVICE DE BASE Formulaire de positionnement

Instructions

- 1. Complétez la partie identification.
- 2. Complétez le formulaire en répondant à toutes les propositions comme suit.

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec chacune des modalités proposées par Hydro-Québec Distribution.

Si vous indiquez que vous n'êtes pas d'accord avec une proposition d'Hydro-Québec Distribution, veuillez spécifier les éléments (préoccupations, suggestions d'amélioration) qui vous permettraient d'adhérer à celle-ci dans la section Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions).

Si la proposition ne s'applique pas à vous, veuillez cocher à l'endroit indiqué.

N'hésitez pas à nous faire part de vos préoccupations, suggestions d'améliorations et propositions. Si l'espace de la section *Commentaires* de chaque proposition est insuffisante, vous pouvez compléter en utilisant le formulaire prévu à cet effet, *Propositions et suggestions additionnelles*.

- 3. Sauvegardez le formulaire complété.
- 4. Transmettez le formulaire complété à l'adresse de courriel suivante : <u>HQDAteliersCSE@hydro.qc.ca</u>
- 5. Si vous avez des problèmes à compléter les fiches, veuillez nous en faire part par écrit à l'adresse de courriel ci-haut en mettant en objet « Demande d'information sur le formulaire » et en indiquant un numéro de téléphone pour vous rejoindre le cas échéant.

Identification	
Date (aaaa-mm-jj)	2016-07-28
Intervenant	FCEI
Représenté par	André Turmel
Courriel	ATURMEL@fasken.com

Travaux relatifs au branchement du distributeur en aérien

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.01

Préambule

La proposition vise à utiliser des prix forfaitaires dans le calcul du coût des travaux pour les branchements du distributeur en aérien qui excèdent 30 mètres.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite un branchement du distributeur en aérien qui excède la longueur
incluse dans le service de base, le coût des travaux est calculé selon les « prix du branchement en
aérien » applicables indiqués dans le tableau II-A du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> .

,
○ D'accord
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
○ Ne s'applique pas à nous
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)
La FCEI considère que la modalité tarifaire proposée pour la facturation d'un branchement pour la portion de 30 m à 60 m, selo un montant forfaitaire fixe, est généralement désavantageuse pour une majorité d'abonnés, inéquitable pour les plus courtes distances de prolongation de branchement et ne représente pas, dans de nombreuse situations, les infrastructures et travaux réellement réalisés et leur coûts.
Concernant le dernier point, à titre d'exemple: le Distributeur prend actuellement à sa charge, dans certaines circonstances, un

ances, un poteau de branchement supplémentaire lorsque la ligne de distribution est du côté opposé de la voie publique et de la propriété à alimenter. Afin de respecter la longueur de branchement maximum prévue selon selon le livre bleu (norme E21-10, tableau 5), le Distributeur installe ce poteau à ses frais et se réserve le droit de l'utiliser éventuellement pour raccorder un branchement sur la propriété adjacente.

En terminant, nous désirons nous assurer que les différentes possibilités de points de branchement (à partir du poteau ou en milieu de ligne) soient considérées dans l'évaluation technique et prises en compte pour établir la longueur du branchement.

Travaux relatifs au branchement du distributeur en souterrain

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.02

<u>Préambule</u>

La proposition vise à utiliser des prix forfaitaires dans le calcul du coût des travaux pour les branchements du distributeur en souterrain qui excèdent 30 mètres.

Proposition

	Branchement souterrain	Calcul du montant à payer
1	Pour les conducteurs en souterrain qui excèdent la longueur incluse dans le service de base ; et	Le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I.
2	Pour l'installation de sections de câble supplémentaires en souterrain ; et	Le « prix d'une section de câble pour un branchement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-F ou le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H multiplié par le nombre de sections.
3	Pour l'installation de liaisons en aérosouterrain.	Le « prix des liaisons en aérosouterrain » applicable indiqué au tableau II-G.

0	D'accord
•	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
\bigcirc	Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

Avant de nous positionner en accord avec le nous devons avoir des précisions concerna		•	
Dans l'éventualité où ce deuxième câble, dont les frais sont assumés par le client, serve à boucler le réseau dans le but de sécuriser l'alimentation électrique d'un ensemble de clients, nous nous questionnons sur la pertinence d'imputer ces frais à l'abonné qui fait la demande de branchement. De plus, si les autres infrastructures (chambres de raccordement) et équipement (transformateurs) sont définis également pour des fins de sécurisation de réseau, nous sommes préoccupés par l'impact des solutions techniques proposées (nombre, distance et trajet, capacité) sur le coût de la contribution du client.			nce d'imputer ces frais à accordement) et équipements éoccupés par l'impact des

Modification du branchement du distributeur en aérien

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.03

<u>Préambule</u>

La proposition vise à moduler les modalités applicables à la modification, au déplacement et au remplacement du branchement du distributeur en aérien, en fonction des types de travaux à effectuer (Intervention simple, travaux mineurs ou travaux majeurs).

Proposition

	Situation	Calcul du montant à payer
1	Toutes les conditions suivantes sont remplies : 1. le nouveau branchement du distributeur, après modification ou déplacement, est de 30 m ou moins ; 2. il n'y a aucun ajout ou enlèvement de poteau ; 3. il y a ajout d'au plus 120 m de conducteurs basse tension sur la ligne aérienne, le cas échéant ;	Le prix pour « remplacement ou déplacement de branchement » applicable indiqué dans le tableau I-B.
	il y a ajout d'un transformateur aérien d'au plus 25 kVA, le cas échéant.	
2	Les conditions précédentes ne sont pas toutes remplies	La somme des prix applicables à chacun des éléments en question indiqués dans les tableaux II-C et II-D.
3	Hydro-Québec déplace le branchement du distributeur en raison de contraintes liées à une piscine.	Le prix pour « déplacement d'un branchement en raison de contraintes liées à une piscine » applicable indiqué dans le tableau I-B.

\bigcirc	 D'accord 	

Pas d'accord à moins de... (précisez dans la section commentaires)

\cap	١I	Ne	s'a	oilaa	ue	pas	à	nou	15
١.	, .			PP'''	1∽~	Puu	•		•

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

Nous sommes en désaccord avec les nouvelles dispositions relatives à la modification de branchement.

Les modifications proposées des modalités et frais de service pour les modifications d'un branchement du Distributeur, tel que présenté à l'article 7.5, auront un impact significatif pour les requérants. Le principal changement consiste à remplacer la notion "d'ajouts de charges" prévue à l'article 15.4 des CDSE actuelles par la notion "d'augmentation de l'intensité nominale du coffret de branchement, d'ajout d'un coffret de branchement ou d'un poste client". Les demandes d'ajout de charges nécessitant une modification du Distributeur sans changement au niveau de la capacité nominale du coffret de branchement du requérant, sont très fréquentes au niveau de la clientèle petite et moyenne puissance. Avec les nouvelles modalités, ces modifications ne seraient plus incluses dans le service de base, tel qu'elles le sont avec les dispositions actuelles.

Pour les situations du premier groupe (1) assujetti au prix forfaitaire de 1 150 \$ (Tableau I-B, item 1), nous évaluons que ce montant est trop élevé compte tenu qu'il est principalement constitué de frais de main-d'œuvre puisque les conditions indiquent une distance de branchement inférieur à 30 m (1), pas d'enlèvement ou d'ajout de poteaux (2), peu de frais de matériel puisque la longueur de conducteur est limitée (3) et qu'il n'y a pas de changement de transformateur (4). Concernant ce dernier, nous nous questionnons sur la pertinence d'utiliser cet élément puisque cet équipement est partagé avec d'autres abonnés et que le requérant n'en a aucun contrôle. Selon les modalités actuelles (tarifs16), les prix forfaitaires du déplacement d'un branchement, basse tension sont de 361 \$ pour 200A, avec ou sans remplacement de câble, et de 895 \$ pour 400 A, avec remplacement de câble.

ı	Concernant les montants des frais prévus aux tableaux IB, IIC, et IID, nous avons émis nos commentaires au positionnement 5.04.
	5.04.

Prolongation de ligne aérienne au-delà du service de base

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.04

<u>Préambule</u>

La proposition vise à moduler les modalités applicables pour le calcul du coût des travaux d'un prolongement de ligne aérienne en fonction de la présence, ou non, d'un droit de passage par nacelle compacte.

Proposition

	Prolongement d'une ligne aérienne au-delà du service de base	En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout
1	Avec droit de passage par nacelle compacte	Sans frais – inclus dans le service de base	Le nombre de mètres supplémentaires au-delà du service de base
			multiplié par
			le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage applicable.
2	Sans droit de passage par nacelle compacte	Le nombre de mètres inclus dans le service de base	Le nombre de mètres inclus dans le service de base
		multiplié par	multiplié par
		 le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » relatif au supplément – sans droit de passage applicable. 	le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » relatif au supplément – sans droit de passage applicable
			<u>plus</u>
			le nombre de mètres supplémentaires au-delà du service de base
			multiplié par
			le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » sans droit de passage applicable.

•	D'accord
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires
\circ	Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

Concernant le principe, la FCEI est favorable à l'établissement de prix forfaitaire pour les cas de prolongement de ligne en fonction de la notion de droit de passage.	
Cependant, nous ne sommes pas en accord avec la grille de prix proposée (tableau IIB) compte tenu que nous constatons u augmentation marquée des prix pour les prolongements "sans droit de passage" par rapport au prix actuel pour le prolongement "arrière-lot".	
Concernant l'évolution de la notion "d'arrière-lot" pour la notion de "droit de passage", nous constatons que le prix au mètre augmente significativement (de 61 \$ à 91 \$ (1p) et de 74 \$ à 111 \$ (3p)). Les modalités actuellement en vigueur pour la construction arrière-lot n'incluent pas la notion de droit de passage et sont établies à 61 \$ (1p) et 74 \$ (3p). Sous démonstrat que ce frais ne couvrent pas les coûts réels, la FCEI pourrait être en accord avec une hausse de prix unitaire afin de respect principe de l'utilisateur payeur et de la stabilité tarifaire pour l'ensemble de la clientèle.	
Nous avons commenté davantage l'établissement des prix au positionnement 5.03.	

Prolongement de ligne souterraine au-delà du service de base

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.05

<u>Préambule</u>

La proposition vise à calculer le coût des travaux en additionnant le prix de chacun des composants du réseau souterrain à construire, total duquel une valeur correspondant au coût des travaux en aérien pour le service de base sera soustraite.

Proposition

	Projet autre que domiciliaire	Calcul du montant à payer
1	Pour la longueur du réseau ; et	Le nombre de sections de câble en souterrain multiplié par le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H ; et
		2. le nombre de mètre de conducteurs en souterrain multiplié par le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I ; et
		3. le « prix des liaisons aérosouterraines » applicable indiqué au tableau II-G ;
		<u>moins</u>
		4. la longueur nécessaire, en mètres, pour le prolongement d'une ligne aérienne multipliée par le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage applicable indiqué dans le tableau II-B.
2	Pour les transformateurs ; et	Le nombre de transformateurs en souterrain multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J ;
		moins la somme
		2. du nombre de transformateurs en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D ; et
		 du nombre de transformateurs en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J.
3	Pour les appareils de sectionnement	Le nombre d'appareils de sectionnement en souterrain multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K ;
		moins la somme
		 du nombre d'appareils de sectionnement en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D; et
:		du nombre d'appareils de sectionnement en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K.

\odot	D'accord
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
\bigcirc	Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

Dans un premier temps, la FCEI est en accord a les interventions ou les travaux ciblés réponden rigoureusement établis et que les nouvelles mod service de base, et dont l'impact sur les tarifs de	t à certains critères (s dalités n'entraîneraier	tandard, fréquences, équita it pas des nouveaux frais, a	able, etc.), que leurs prix soient actuellement inclus dans le
Plus spécifiquement à la proposition 4,05			
Pour le premier bloc de frais pour la longueur du II-H "Sections de câble". Nous avons expliqué d interrogeons sur le nombre de sections de câble de considérations autres que de réponde aux be nous assurer que le prix au mètre aérien consid	lavantage nos préocc e à considérer si ce no esoins du client. Égalo	upations au positionnemen ombre est augmenté par le ement, dans cette section d	t 5,06. En résumé, nous nous Distributeur pour tenir compte u règlement, nous désirons
		•	

Modification de ligne aérienne

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.06

<u>Préambule</u>

La proposition vise à établir le coût des travaux de modification d'une ligne aérienne sur la base du prix de chacun des composants de la structure du réseau.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite la modification d'une ligne aérienne au-delà du service de base, le montant que le client doit payer pour les travaux requis correspond aux prix applicables indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des *Tarifs* pour chacun des composants.

0	D'accord
•	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
0	Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

Concernant le principe, nous sommes favorables à l'établissement de prix forfaitaires pour les éléments présentés au tableau IIC mais moins favorable à l'introduction des frais présentés à IID.

Avant d'être en mesure de nous positionner sur les changements de modalités concernant les équipements de transformation aériens prévus au tableau IID, nous avons des interrogations qui devront être éclaircies.

Questions

- 1.1 À propos du tableau IID, dans quelle situation ces frais seront facturés au client?
- 1.2 Comment le Distributeur détermine la capacité d'un transformateur servant à alimenter un groupe d'abonnés ?
- 1.3 Lorsqu'un abonné augmente sa charge mais demeure à l'intérieur de sa puissance disponible, est-ce que le Distributeur peut facturer l'abonné pour le remplacement de transformateur si ce dernier a atteint sa capacité ?
- 1.4 La puissance disponible pour un abonné correspond à :
 - A la puissance installée, ou à,
 - B la puissance apparente projetée par HQD, ou à,
 - C la puissance projetée par HQD ou à,
 - D la puissance nominale de son installation électrique (coffret de branchement) ?

Concernant l'établissement des prix forfaitaires présentés aux tableaux II-C et IID, nous ne pouvons pas nous positionner avant d'avoir le détail de l'évaluation afin d'apprécier la pertinence des éléments inclus et les prix de ces éléments au prix actuel. De façon préliminaire, nous constatons que les prix unitaires par élément sont significativement supérieurs à ceux actuellement en vigueur (2016) pour les poteaux (II-C-item 9 à 1 010 \$ vs 794 \$) et les conducteurs (II-C item 5 à 930 \$ vs 450 \$ (15 \$ x 30m)).

Comme nous l'avons souligné au positionnement 4.03, nous remarquons que les nouveaux prix forfaitaires sont beaucoup plus importants que ceux actuels et, en particulier, les prix forfaitaires du déplacement d'un branchement basse tension qui passent de 361 \$ à 1 150 \$.

Modification de ligne souterraine

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.07

<u>Préambule</u>

La proposition vise à établir le coût des travaux de modification de ligne souterraine sur la base du prix de chacun des composants de la structure du réseau.

Proposition

	Modification d'une ligne souterraine	Calcul du montant à payer
1	Pour la longueur du réseau ; et	Le nombre de sections de câble en souterrain multiplié par le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H ; et
		 le nombre de mètres de conducteur en souterrain multiplié par le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I;
	,	<u>moins</u>
	<i>:</i>	la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B, II-C et II-D.
2	Pour les transformateurs ; et	Le nombre de transformateurs en souterrain multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J ;
		moins la somme
		 du nombre de transformateurs en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D; et
		 du nombre de transformateurs en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J.
3	Pour les appareils de sectionnement	Le nombre d'appareils de sectionnement en souterrain multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » indiqué dans le tableau II-K;
		moins la somme
		 du nombre d'appareils de sectionnement en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D; et
	•	 du nombre d'appareils de sectionnement en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K.

\odot	D'accord
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
\bigcirc	Ne s'applique pas à nous

Sous réserve des commentaires exprimés au positionnement 5,07, la FCEI est en accord avec l'utilisation plus étendue du principe des prix forfaitaires dans la mesure où les interventions ou les travaux ciblés répondent à certains critères (standard, fréquences, équitable, etc.), que leurs prix soient rigoureusement établis et que les nouvelles modalités n'entraîneraient pas des nouveaux frais, actuellement inclus dans le service de base, et dont la démonstration de l'impact sur les tarifs de l'ensemble de la clientèle ne soit pas clairement démontrée.

Déplacement de ligne aérienne ou souterraine

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.08

Préambule

La proposition vise à codifier le déplacement de ligne et préciser l'existence d'un prix forfaitaire pour le déplacement de poteaux.

Proposition

D'accord

Si la demande d'alimentation nécessite des travaux de déplacement d'une ligne aérienne ou souterraine existante, le montant que le client doit payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent; sinon selon le calcul détaillé du coût des travaux.

Si seul le déplacement de poteaux est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que le client doit payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement de poteaux » indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs*.

Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires) Ne s'applique pas à nous						
						Commentaires (Préoccupations, sugge
Sous réserve que les "prix forfaitaires" prévus à la partie II du chapitre 12 soient correctement établis, nous sommes en accord avec l'approche de prix forfaitaire. De façon plus spécifique, sous réserve que le prix (actuellement non évalué codifié "en révision") d'un "déplacement de poteaux", prévu au tableau IB, soit correctement établi, nous sommes en accord avec l'approche de prix forfaitaire pour cet élément.						
	·					
·	*					

Demande d'alimentation inférieure à 2 kW

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.09

Préambule

La proposition vise à préciser qu'aucun service de base ne s'applique à la demande d'alimentation inférieure à 2 kW.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite des travaux pour une installation électrique dont la puissance projetée est inférieure à 2 kW, le service de base ne s'applique pas et le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante, selon les prix indiqués dans les tableaux du chapitre 12 des *Tarifs*:

[...]

_		
$\overline{}$	D'accor	~
()	D accor	u

Pas d'accord à moins de... (précisez dans la section commentaires)

Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

La FCEI observe cependant des changements significatifs pour cette situation.

À première vue, les nouvelles modalités étendent, à l'ensemble des demandes d'alimentation, l'application du principe de l'absence de service de base dans l'établissement des frais pour les travaux requis. Contrairement aux dispositions actuellement en cours, la proposition du Distributeur ne considère plus de service de base pour les abonnés d'usage domestique, les fins d'éclairage public et de signalisation publique.

Nous soulignons également l'impact sur les coûts du client, l'évolution de la pratique du Distributeur de faire passer la capacité minimum des transformateurs (xfo) utilisés de 10 à 25 KVA. Compte tenu qu'un KVA correspond à approximativement un KW et que nous sommes dans des situations où la charge projetée est inférieure à 2 KW, nous trouvons totalement non justifié, non équitable et non efficient d'installer des xfo de 25 KVA.

La réponse du Distributeur à l'engagement 26 nous confirme qu'ils n'utiliseront plus de xfo de 10 KVA. Cependant, la méthode d'établissement du prix nous surprend puisqu'on établit ce prix selon ceux des xfo de 10 KVA et 25 KVA, pondéré selon le dégré d'utilisation actuelle de chacun des types. En d'autres termes, aucun client ne paie un prix représentatif (10 % sont très pénalisés et 90 % sont légèrement avantagés) et le Distributeur couvre ses frais malgré le surdimensionnement de l'équipement dans 10 % des situations.

D'un autre côté, le Distributeur devra supporter ce surcoût dans ses activités régulières ou lorsque le service de base s'applique et nous sommes sceptiques à l'effet que les gains reliés à la gestion du matériel soient suffisants dans cette situation.

Demande d'alimentation temporaire

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.10

<u>Préambule</u>

La proposition vise à préciser qu'aucun service de base ne s'applique à la demande d'alimentation temporaire.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite des travaux pour une alimentation temporaire, le service de base ne s'applique pas et le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante, selon les prix indiqués dans les tableaux du chapitre 12 des *Tarifs* : [...]

C	D'accord
•	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
C	Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

La FCEI ne peut se positionner sur cette proposition puisque nous avons plusieurs questionnements concernant l'évolution du service de base proposée dans les situations d'alimentation temporaire.

Les modalités actuelles, concernant les alimentations temporaires, sont traitées aux CDSE au Chapitre 15 Alimentation de l'installation électrique et aux articles 15.8 Coût relatif à une alimentation temporaire et 15.9 Démantèlement. Les types d'interventions et les frais forfaitaires sont prévus aux articles 12.8 et 12.9 des Tarifs actuels.

Les modalités proposées, présentées à l'article 7.15 Demande d'alimentation temporaire, prévoient 7 types de frais (branchements, prolongations, modification, mesurage, matériel de transformation et démantèlement) dans les situations d'alimentation temporaire.

Contrairement aux conditions actuelles qui couvrent seulement la portion branchement et mesurage, les nouvelles dispositions sont claires et exhaustives sur les types de travaux et le calcul du montant à payer.

Questions

- Q 1 Au Chapitre 16, Prolongation et modification de ligne de distribution, le texte actuel ne laisse pas entendre que les alimentations temporaires sont exclues de l'application du service de base (principe de l'allocation). Est-ce le cas ?
- Q 2 Concernant l'article 15.9 Démantèlement, comment interpréter le libellé suivant "Les dispositions du chapitre 16 ne s'appliquent pas à une alimentation temporaire"?
- A Les demandes de prolongation et de modification de ligne, tel que prévu au chapitre 16, ne sont pas possibles ?
- B Les modalités de remboursement, lors d'ajout ou d'usage en commun, prévues aux articles 16.12 à 16.14 du chapitre 16, sont -elles exclues ?
- C L'utilisation du principe de l'allocation, qui correspond approximativement à la notion du service de base proposé, ne s'applique pas et le requérant doit payer l'intégralité des travaux ?
- D Autres interprétations de l'offre de référence actuelle.

La proposition visc a preciser la	durée d'exploitation	n de l'alimentation te	emporaire.				
Proposition							
Définition d'« alimentation temporaire » : l'alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans et moins et pour laquelle Hydro-Québec prévoit une cessation définitive des activités, à l'exception des chantiers de construction et des cirques itinérants dont l'alimentation est toujours considérée comme temporaire.							
O D'accord			•			•	
Pas d'accord à moins de (p	orécisez dans la se	ction commentaires)				
Ne s'applique pas à nous							
Commentaires (Préoccupations,	suggestions et pro	positions)					
La FCEI est en désaccord avec cette nouvelle disposition puisque qu'elle prévoit laisser à la discrétion du Distributeur l'évaluation de la durée d'utilisation de l'électricité d'un abonné et le prive, dans l'éventualité ou le Distributeur établit à moins de 5 ans la durée prévue, de l'admissibilité et de l'application du service de base dans l'établissement de ses coûts d'alimentation. De plus, le Distributeur dispose déjà d'un garantie de recouvrer son investissement relatif au service de base pour les abonnements de plus de 50 KW, avec les modalités prévues à l'article 8.7 Engagements du client – Installation électrique de 50 kW à moins de 5 000 kW, dans l'éventualité ou l'abonné n'atteint pas les niveaux de puissance prévus.							
•	•	évues à l'article 8.7 Er	ngagements du clier		n électrique	de 50	
•	•	évues à l'article 8.7 Er	ngagements du clier		n électrique	de 50	
•	•	évues à l'article 8.7 Er	ngagements du clier		n électrique	de 50	
•	•	évues à l'article 8.7 Er	ngagements du clier		n électrique	de 50	
•	•	évues à l'article 8.7 Er	ngagements du clier		n électrique	de 50	
•	•	évues à l'article 8.7 Er	ngagements du clier		n électrique	de 50	
•	•	évues à l'article 8.7 Er	ngagements du clier		n électrique	de 50	
•	•	évues à l'article 8.7 Er	ngagements du clier		n électrique	de 50	
kW à moins de 5 000 kW, dans l'év	entualité ou l'abonne	évues à l'article 8.7 Er	ngagements du clier eaux de puissance p	révus.			
kW à moins de 5 000 kW, dans l'év	entualité ou l'abonna	évues à l'article 8.7 Er é n'atteint pas les nive	ngagements du clier eaux de puissance p				
kW à moins de 5 000 kW, dans l'év	entualité ou l'abonne	évues à l'article 8.7 Er é n'atteint pas les nive	ngagements du clier eaux de puissance p	révus.			
kW à moins de 5 000 kW, dans l'év	entualité ou l'abonna	évues à l'article 8.7 Er é n'atteint pas les nive	ngagements du clier eaux de puissance p	révus.			
kW à moins de 5 000 kW, dans l'év	entualité ou l'abonna	évues à l'article 8.7 Er é n'atteint pas les nive	ngagements du clier eaux de puissance p	révus.			
kW à moins de 5 000 kW, dans l'év	entualité ou l'abonna	évues à l'article 8.7 Er é n'atteint pas les nive	ngagements du clier eaux de puissance p	révus.			

Demande d'alimentation temporaire
Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.11

Frais d'inspection

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.12

Préambule

La proposition vise à codifier que si le Distributeur constate une puissance à facturer du client inférieure à 2 kW avant l'expiration d'un délai de 5 ans, des frais d'inspection s'appliqueront et s'ajouteront au coût des travaux payable par le client.

Proposition

2. Puissance réelle à facturer inférieure à 2 kW

Si la demande d'alimentation vise une puissance projetée de 2 kW et plus, mais qu'Hydro-Québec constate que la puissance à facturer prévue dans les *Tarifs* est inférieure à 2 kW pour toute période de consommation avant l'expiration d'un délai de 5 ans de la date de mise sous tension initiale, le client doit payer le coût des travaux qui aurait été facturable ainsi que les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des *Tarifs*.

0	D'accord	
•	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentais	es)
0	Ne s'applique pas à nous	

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

La FCEI est en désaccord avec l'article 7,17 (Frais d'inspection, 2ième élément du tableau) tel que formulé, pour différentes raisons.

Dans un premier temps, les situations d'alimentation où la charge risque de chevaucher le seuil des 2 kW, sont généralement facturées selon les tarifs à forfait prévus au Chapitres 8 des Tarifs. Les modalités concernant la puissance à facturer (article 8.4) précise que cette puissance est établie par le Distributeur à partir d'un choix de méthodes. Dans ce contexte, il serait hautement inéquitable de facturer des coûts de travaux non prévus aux abonnés de façon rétroactive suite à une révision de puissance dont la responsabilité incomberait à HQD.

De plus, considérant le prix de l'énergie de 43,89 \$ / KW (incluant puissance et énergie et établis à l'article, 8.2), le coûts des travaux pourraient représenter une somme exigible beaucoup plus importante que les frais d'énergie à payer pour la puissance manquante pour atteindre le seuil de 2 KW.

Deuxièmement, cette article, tel que libellé, a une portée beaucoup plus étendue que la situation présentée ci-haut et pourrait devenir très onéreux pour d'autres catégories d'abonnés.

A titre d'exemple, la notion de puissance à facturer, appliquée à la lettre, pourrait faire en sorte que des abonnés au tarif G se verraient appliquer ces modalités puisqu'ils n'ont pas de puissance facturée.

La portion du libellé suivant " ...si la demande d'alimentation vise une puissance projetée de 2 kW et plus, mais qu'Hydro-Québec constate que la puissance à facturer prévue dans les Tarifs est inférieure à 2 kW pour toute période de consommation avant l'expiration d'un délai de 5 ans.... " pourrait entraîner une multiplication des situations où des remboursements sont exigibles. Est-ce que le passage "... pour toute période..." pourrait entraîner l'application de cet article à un abonnement au G et voir même au M, si au cours d'un mois la puissance est inférieure à 2 KW?

Travaux sur la propriété du client

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.13

<u>Préambule</u>

La proposition vise à préciser que des frais sont applicables pour les travaux supplémentaires occasionnés par le client lorsque le Distributeur n'a pas accès au réseau de distribution pour effectuer les travaux.

Proposition

D'accord

Si des travaux sont occasionnés par le client et qu'Hydro-Québec n'a pas accès au réseau de distribution d'électricité avec la main-d'œuvre et les équipements raisonnablement requis pour effectuer les travaux ou que les travaux sont effectués en urgence, le montant que le client doit payer pour ces travaux est calculé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent; sinon selon le calcul détaillé du coût des travaux.

Pas d'accord à moins de (précisez dans la section	on commentaires	s)			
◯ Ne s'applique pas à nous					
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propos	sitions)				
Sous réserve que des travaux supplémentaires soient réellement nécessaires et qu'ils sont occasionnés directement par le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux servitudes d'HQ et/ou qui n'a pas pris les dispositions pour s'assurer du respect du droit de passage prévu à l'usage d'HQ, nous sommes favorables avec le principe de facturer des frais raisonnables.					espect du
Cependant, il faut s'assurer que ces travaux représentent l intervenir sur le réseau.	la seule option dis	ponible et/ou la	solution la	plus économ	nique pour
		•			
,					
			,		
·					

Sécurisation du réseau

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.14

Préambule

La proposition vise à offrir au client des travaux temporaires de sécurisation du réseau à un prix forfaitaire l'incitant à adopter un comportement sécuritaire.

Proposition

Si un client demande des travaux temporaires de sécurisation du réseau et que ces travaux sont réalisés durant les heures normales de travail, le montant que le client doit payer correspond au prix des « travaux de sécurisation du réseau à la demande du client » applicable indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs*. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise sur un même site, Hydro-Québec facture au client la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.

○ D'accord	
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)	
○ Ne s'applique pas à nous	
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)	
La FCEI est en accord avec les mesures qui favorisent et encouragent l'adoption de comportements sécuritaires.	
Cependant, nous constatons que la réponse à une question de la FCEI (engagement 21, d'HQD), concernant le nombre, les coûts et les travaux facturés relatifs à la sécurisation, nous indique que, actuellement, une très faible portion des travaux sont facturés (- de 10 % en \$). Ce constat et l'analyse des frais proposés au tableau I B nous amènent à croire que davantage de frais seront éventuellement facturés et pourraient entraîner un impact sur la sécurité des personnes et sur la continuité de service.	
La FCEI encourage les pratiques du Distributeur qui respecte le principe d'utilisateur payeur mais, pour des questions de sécurité, nous recommandons au Distributeur de cibler, parmi les types d'interventions, celles qui permettraient d'assurer une sécurité accrue et de les inclure à l'offre de service sans frais proposé au tableau IB.	



Modification aux Conditions de service d'électricité et des frais afférents

Atelier du 14 juin 2016 Partie ALIMENTATION - AU-DELÀ DU SERVICE DE BASE Formulaire de positionnement

Instructions

- 1. Complétez la partie identification.
- 2. Complétez le formulaire en répondant à toutes les propositions comme suit.

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec chacune des modalités proposées par Hydro-Québec Distribution.

Si vous indiquez que vous n'êtes pas d'accord avec une proposition d'Hydro-Québec Distribution, veuillez spécifier les éléments (préoccupations, suggestions d'amélioration) qui vous permettraient d'adhérer à celle-ci dans la section Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions).

Si la proposition ne s'applique pas à vous, veuillez cocher à l'endroit indiqué.

N'hésitez pas à nous faire part de vos préoccupations, suggestions d'améliorations et propositions. Si l'espace de la section *Commentaires* de chaque proposition est insuffisante, vous pouvez compléter en utilisant le formulaire prévu à cet effet, *Propositions et suggestions additionnelles*.

- 3. Sauvegardez le formulaire complété.
- 4. Transmettez le formulaire complété à l'adresse de courriel suivante : HQDAteliersCSE@hydro.qc.ca
- 5. Si vous avez des problèmes à compléter les fiches, veuillez nous en faire part par écrit à l'adresse de courriel ci-haut en mettant en objet « Demande d'information sur le formulaire » et en indiquant un numéro de téléphone pour vous rejoindre le cas échéant.

	,
Identification	
Date (aaaa-mm-jj)	2016-07-08
Intervenant	Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'AQLPA
Représenté par	Me Dominique Neuman
Courriel	energie@mlink.net

Travaux relatifs au branchement du distributeur en aérien

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.01

Préambule

La proposition vise à utiliser des prix forfaitaires dans le calcul du coût des travaux pour les branchements du distributeur en aérien qui excèdent 30 mètres.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite un branchement du distributeur en aérien qui excède la longueur incluse dans le service de base, le coût des travaux est calculé selon les « prix du branchement en aérien » applicables indiqués dans le tableau II-A du chapitre 12 des *Tarifs*.

O Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
○ Ne s'applique pas à nous
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)
D'un point de vue terminologique, l'expression "branchement du distributeur" nous embête un peu, puisque nous avions cru comprendre que les "branchements" concernent les équipements se situant entre la "ligne" publique d'Hydro-Québec et le bâtiment privé à alimenter. Ainsi, les branchements ne sont-ils pas les branchements des "clients"? Pour éviter toute confusion, nous recommandons de n'utiliser que le mot "branchement" sans mentionner "du distributeur" ou "du client".
Ainsi, le texte se lirait comme suit : Si la demande d'alimentation nécessite un branchement du distributeur en aérien qui excède la longueur incluse dans le service de base, le coût des travaux est calculé selon les « prix du branchement en aérien » applicables indiqués dans le tableau II-A du chapitre 12 des Tarifs.
Il nous semble aussi que la limite de 30 mètres devrait être justifiée.

Travaux relatifs au branchement du distributeur en souterrain

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.02

<u>Préambule</u>

La proposition vise à utiliser des prix forfaitaires dans le calcul du coût des travaux pour les branchements du distributeur en souterrain qui excèdent 30 mètres.

Proposition

	Branchement souterrain	Calcul du montant à payer
1	Pour les conducteurs en souterrain qui excèdent la longueur incluse dans le service de base ; et	Le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-l.
2	Pour l'installation de sections de câble supplémentaires en souterrain ; et	Le « prix d'une section de câble pour un branchement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-F ou le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H multiplié par le nombre de sections.
3	Pour l'installation de liaisons en aérosouterrain.	Le « prix des liaisons en aérosouterrain » applicable indiqué au tableau II-G.

•	D'accord
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
0	Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

D'un point de vue terminologique, l'expression "branchement du distributeur" nous embête un peu, puisque nous avions cru comprendre que les "branchements" concernent les équipements se situant entre la "ligne" publique d'Hydro-Québec et le bâtiment privé à alimenter. Ainsi, les branchements ne sont-ils pas les branchements des "clients" ? Pour éviter toute confusion, nous recommandons de n'utiliser que le mot "branchement" sans mentionner "du distributeur" ou "du client".

Ainsi, le texte se lirait comme suit :

Si la demande d'alimentation nécessite un branchement du distributeur en aérien qui excède la longueur incluse dans le service de base, le coût des travaux est calculé selon les « prix du branchement en aérien » applicables indiqués dans le tableau II-A du chapitre 12 des Tarifs.

De plus :

Pour chacun des tableaux de la partie II de la structure de prix, une ligne devrait être introduite pour confirmer la gratuité du service de base. Ainsi, dans la proposition 4.02 qui réfère aux tableaux II-I, H et G, ces tableaux devraient reproduire la ligne du « Service de base ». Il en va de même pour tous les tableaux concernés par le Service de base.

lci encore et peut-être encore plus que pour l'aérien une justification du 30 mètres devrait être apportée.

Modification du branchement du distributeur en aérlen

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.03

<u>Préambule</u>

La proposition vise à moduler les modalités applicables à la modification, au déplacement et au remplacement du branchement du distributeur en aérien, en fonction des types de travaux à effectuer (Intervention simple, travaux mineurs ou travaux majeurs).

Proposition

	Situation	Calcul du montant à payer
1	Toutes les conditions suivantes sont remplies : 1. le nouveau branchement du distributeur, après modification ou déplacement, est de 30 m ou moins ;	Le prix pour « remplacement ou déplacement de branchement » applicable indiqué dans le tableau I-B.
	 il n'y a aucun ajout ou enlèvement de poteau; il y a ajout d'au plus 120 m de conducteurs basse tension sur la ligne aérienne, le cas échéant; il y a ajout d'un transformateur aérien d'au plus 	
	25 kVA, le cas échéant.	
2	Les conditions précédentes ne sont pas toutes remplies.	La somme des prix applicables à chacun des éléments en question indiqués dans les tableaux II-C et II-D.
3	Hydro-Québec déplace le branchement du distributeur en raison de contraintes liées à une piscine.	Le prix pour « déplacement d'un branchement en raison de contraintes liées à une piscine » applicable indiqué dans le tableau I-B.

\odot	D'accord
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
0	Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions) Voir nos commentaires sous la proposition 4.02.

Prolongation de ligne aérienne au-delà du service de base

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.04

Préambule

La proposition vise à moduler les modalités applicables pour le calcul du coût des travaux d'un prolongement de ligne aérienne en fonction de la présence, ou non, d'un droit de passage par nacelle compacte.

Proposition

	Prolongement d'une ligne aérienne au-delà du service de base	En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout
1	Avec droit de passage par nacelle compacte	Sans frais – inclus dans le service de base	Le nombre de mètres supplémentaires au-delà du service de base
			multiplié par
		·	le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage applicable.
2	Sans droit de passage par nacelle compacte	Le nombre de mètres inclus dans le service de base	Le nombre de mètres inclus dans le service de base
		multiplié par	multiplié par
		 le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » relatif au supplément – sans droit de passage applicable. 	le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » relatif au supplément – sans droit de passage applicable
			plus
			le nombre de mètres supplémentaires au-delà du service de base
			multiplié par
·			le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » sans droit de passage applicable

\cap	D'accord	ł

Pas d'accord à moins de... (précisez dans la section commentaires)

Ne s'applique pas à nous

Pour l'alinéa 2 de la proposition, colonne 2 "En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout", la formule nous semble compliquée. Il en va de même pour la troisième colonne "En l'absence d'un réseau ...". Nous proposons de simplifier le texte en écrivant : "Le service de base ne s'applique pas à cette situation. Chaque mètre prolongé sera facturé au client". Cette terminologie est symétrique à celle de la proposition 4.09.

Prolongement de ligne souterraine au-delà du service de base

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.05

<u>Préambule</u>

La proposition vise à calculer le coût des travaux en additionnant le prix de chacun des composants du réseau souterrain à construire, total duquel une valeur correspondant au coût des travaux en aérien pour le service de base sera soustraite.

Proposition

	Projet autre que domiciliaire	Calcul du montant à payer
1	Pour la longueur du réseau ; et	 Le nombre de sections de câble en souterrain multiplié par le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H; et
		 le nombre de mètre de conducteurs en souterrain multiplié par le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I; et
		3. le « prix des liaisons aérosouterraines » applicable indiqué au tableau II-G ;
		<u>moins</u>
		 la longueur nécessaire, en mètres, pour le prolongement d'une ligne aérienne multipliée par le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage applicable indiqué dans le tableau II-B.
2	Pour les transformateurs ; et	 Le nombre de transformateurs en souterrain multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J;
		moins la somme
	·	 du nombre de transformateurs en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D; et
		 du nombre de transformateurs en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J.
3	Pour les appareils de sectionnement	 Le nombre d'appareils de sectionnement en souterrain multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K;
		moins la somme
		 du nombre d'appareils de sectionnement en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D ; et
	2	 du nombre d'appareils de sectionnement en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K.

\odot	D'accord
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
0	Ne s'applique pas à nous

Nous sommes en accord. Cependant les frais inhérents aux tableaux, tels qu'ils apparaissent dans le document B-0011, HQD-4, document 3, devraient être justifiés. Par exemple pour le tableau H, la référence est le tableau 15, page 26.

		4 -		, .
M	Ad Itiz	noite	I do liai	ne aérienne
	Julie	,auvii	ı ue iigi	ic aciicillic

Proposition 4.06

<u>Préambule</u>

La proposition vise à établir le coût des travaux de modification d'une ligne aérienne sur la base du prix de chacun des composants de la structure du réseau.

Proposition

D'accord

Si la demande d'alimentation nécessite la modification d'une ligne aérienne au-delà du service de base, le montant que le client doit payer pour les travaux requis correspond aux prix applicables indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des *Tarifs* pour chacun des composants.

-	moins de (précisez d	dans la section com	mentaires)		
Ne s'applique p	Ne s'applique pas à nous				
Commentaires (Pré	éoccupations, suggestio	ons et propositions))		•
Même remarque qu	e pour la proposition 4.05	5.			
	·				
	·				
		•			
					•

Modification de ligne souterraine

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.07

Préambule -

La proposition vise à établir le coût des travaux de modification de ligne souterraine sur la base du prix de chacun des composants de la structure du réseau.

Proposition

	Modification d'une ligne souterraine	Calcul du montant à payer
1	Pour la longueur du réseau ; et	Le nombre de sections de câble en souterrain multiplié par le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H ; et
		 le nombre de mètres de conducteur en souterrain multiplié par le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I;
	· .	<u>moins</u>
		 la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B, II-C et II-D.
2	Pour les transformateurs ; et	Le nombre de transformateurs en souterrain multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J ;
	•	moins la somme
		 du nombre de transformateurs en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D; et
		 du nombre de transformateurs en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J.
3	Pour les appareils de sectionnement	Le nombre d'appareils de sectionnement en souterrain multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » indiqué dans le tableau II-K;
		moins la somme
		 du nombre d'appareils de sectionnement en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D; et
		 du nombre d'appareils de sectionnement en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K.

\odot	D'accord
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
O	Ne s'applique pas à nous

Même remarque que pour la proposition 4.05.

Déplacement de ligne aérienne ou souterraine

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.08

<u>Préambule</u>

La proposition vise à codifier le déplacement de ligne et préciser l'existence d'un prix forfaitaire pour le déplacement de poteaux.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite des travaux de déplacement d'une ligne aérienne ou souterraine existante, le montant que le client doit payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent ; sinon selon le calcul détaillé du coût des travaux.

Si seul le déplacement de poteaux est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que le client doit payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement de poteaux » indiqué dans le tableau l-B du chapitre 12 des *Tarifs*.

O D'accord			
O Pas d'accord à moins de.	(précisez dans la section co	mmentaires)	
O Ne s'applique pas à nous			
Commentaires (Préoccupation	ns, suggestions et propositior	ıs)	
·			
			•

Demande d'alimentation inférieure à 2 kW

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

vouinez inalquer voue involut à décert diver la proposition de décessar.
Proposition 4.09
<u>Préambule</u> La proposition vise à préciser qu'aucun service de base ne s'applique à la demande d'alimentation inférieure à 2 kW.
Proposition
Si la demande d'alimentation nécessite des travaux pour une installation électrique dont la puissance projetée est inférieure à 2 kW, le service de base ne s'applique pas et le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante, selon les prix indiqués dans les tableaux du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> : []
D'accord
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
O Ne s'applique pas à nous
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

Demande	d'alim	entation	tempo	oraire
---------	--------	----------	-------	--------

Pro	positi	on 4.	10
-----	--------	-------	----

P	réa	m	hu	ما
		111	u	

La proposition vise à préciser qu'aucun service de base ne s'applique à la demande d'alimentation temporaire.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite des travaux pour une alimentation temporaire, le service de base ne s'applique pas et le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante, selon les prix indiqués dans les tableaux du chapitre 12 des *Tarifs* : [...]

0	D'accord
•	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
0	Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

RECOMMANDATION COMMUNION COMMUNION COMMUNION COMMUNICATION CHANTIER. Voir aussi nos communications communicatio	de temporaire devra	ait être modulée		d'installations	ou de travaux	s'il s'agit d'un
4						
				·		
·			· · ·			
		-				

Proposition 4.11
<u>Préambule</u> La proposition vise à préciser la durée d'exploitation de l'alimentation temporaire.
Proposition
Définition d'« alimentation temporaire » : l'alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans et moins et pour laquelle Hydro-Québec prévoit une cessation définitive des activités, à l'exception des chantiers de construction et des cirques itinérants dont l'alimentation est toujours considérée comme temporaire.
O D'accord
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
O Ne s'applique pas à nous
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)
RECOMMANDATION COMMUNE AUX PROPOSITIONS 4.10 et 4.11: Nous croyons que la définition de temporaire devrait être modulée selon le type d'installations ou de travaux s'il s'agit d'un chantier.

Demande d'alimentation temporaire Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

_			4.
r	rais	d'in	spection
		~	

Proposition 4.12

Préambule

La proposition vise à codifier que si le Distributeur constate une puissance à facturer du client inférieure à 2 kW avant l'expiration d'un délai de 5 ans, des frais d'inspection s'appliqueront et s'ajouteront au coût des travaux payable par le client.

Proposition

- 2. Puissance réelle à facturer inférieure à 2 kW
- Si la demande d'alimentation vise une puissance projetée de 2 kW et plus, mais qu'Hydro-Québec constate que la puissance à facturer prévue dans les *Tarifs* est inférieure à 2 kW pour toute période de consommation avant l'expiration d'un délai de 5 ans de la date de mise sous tension initiale, le client doit payer le coût des travaux qui aurait été facturable ainsi que les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau l-A du chapitre 12 des *Tarifs*.
- D'accord
 Pas d'accord à moins de... (précisez dans la section commentaires)
 Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

Nous semble cohérent avec la limite de 2 kW.		•	
• .			
		•	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			

Travaux sur la propriété du client

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.13

<u>Préambule</u>

La proposition vise à préciser que des frais sont applicables pour les travaux supplémentaires occasionnés par le client lorsque le Distributeur n'a pas accès au réseau de distribution pour effectuer les travaux.

Proposition

D'accord

Si des travaux sont occasionnés par le client et qu'Hydro-Québec n'a pas accès au réseau de distribution d'électricité avec la main-d'œuvre et les équipements raisonnablement requis pour effectuer les travaux ou que les travaux sont effectués en urgence, le montant que le client doit payer pour ces travaux est calculé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent; sinon selon le calcul détaillé du coût des travaux.

Ça nous semble cohére	nt.			
		•		
			ı	
	·			

_	,		4.5		,	
5	ec	HILLS	atior	ı dii	res	eau

Proposition 4.14

<u>Préambule</u>

La proposition vise à offrir au client des travaux temporaires de sécurisation du réseau à un prix forfaitaire l'incitant à adopter un comportement sécuritaire.

Proposition

Si un client demande des travaux temporaires de sécurisation du réseau et que ces travaux sont réalisés durant les heures normales de travail, le montant que le client doit payer correspond au prix des « travaux de sécurisation du réseau à la demande du client » applicable indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs*. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise sur un même site, Hydro-Québec facture au client la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.

Commentaires	(Préoccupations, su	ggestions e	et propositions)		
Le formulaire de	HQD n'a énoncé auc	une proposi	tion.		
•					
			•		
				·	
				·	
		•			
	•				



Modification aux Conditions de service d'électricité et des frais afférents

Atelier du 14 juin 2016 Partie ALIMENTATION - AU-DELÀ DU SERVICE DE BASE Formulaire de positionnement

Instructions

- 1. Complétez la partie identification.
- 2. Complétez le formulaire en répondant à toutes les propositions comme suit.

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec chacune des modalités proposées par Hydro-Québec Distribution.

Si vous indiquez que vous n'êtes pas d'accord avec une proposition d'Hydro-Québec Distribution, veuillez spécifier les éléments (préoccupations, suggestions d'amélioration) qui vous permettraient d'adhérer à celle-ci dans la section Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions).

Si la proposition ne s'applique pas à vous, veuillez cocher à l'endroit indiqué.

N'hésitez pas à nous faire part de vos préoccupations, suggestions d'améliorations et propositions. Si l'espace de la section *Commentaires* de chaque proposition est insuffisante, vous pouvez compléter en utilisant le formulaire prévu à cet effet, *Propositions et suggestions additionnelles*.

- 3. Sauvegardez le formulaire complété.
- 4. Transmettez le formulaire complété à l'adresse de courriel suivante : <u>HQDAteliersCSE@hydro.qc.ca</u>
- 5. Si vous avez des problèmes à compléter les fiches, veuillez nous en faire part par écrit à l'adresse de courriel ci-haut en mettant en objet « Demande d'information sur le formulaire » et en indiquant un numéro de téléphone pour vous rejoindre le cas échéant.

Identification	
Date (aaaa-mm-jj)	2016-06-21
Intervenant	Union des consommateurs
Représenté par	Viviane de Tilly
Courriel	vdetilly@uniondesconsommateurs.ca

Travaux relatifs au branchement du distributeur en aérien

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.01

<u>Préambule</u>

La proposition vise à utiliser des prix forfaitaires dans le calcul du coût des travaux pour les branchements du distributeur en aérien qui excèdent 30 mètres.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite un branchement du distributeur en aérien qui excède la longueur
incluse dans le service de base, le coût des travaux est calculé selon les « prix du branchement en
aérien » applicables indiqués dans le tableau II-A du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> .

○ D'accord
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
○ Ne s'applique pas à nous
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)
Ce commentaire s'applique, pour les atelier 4 et 5, à toutes les propositions qui touchent l'utilisation de prix forfaitaires.
L'utilisation d'un montant forfaitaire ne garantit pas que le principe d'utilisateur payeur est respecté.
En effet, bien qu'HQD prévoit tirer globalement les mêmes revenus annuels associés aux branchements, prolongements et modifications de ligne, rien ne garantit que certaines catégories de clients seront désavantagées au profit d'autres.
Selon UC, la notion d'uniformité territoriale des tarifs ne doit pas servir de prétexte pour créer un interfinancement en faveur de certains clients dont les choix privés entraînent des coûts qui dévient des montants forfaitaires (du même type que le client A à la page 6 de HQD-12, document 1, Atelier 5).
Dans ce contexte, les prix forfaitaires ne devraient pas être utilisés lorsque les travaux sortent de certaines normes (par exemple, nombre de poteaux, ancrages, haubans par x mètres). UC propose plutôt que pour les cas hors normes, HQD applique la méthode de calcul détaillé du coût des travaux.

Travaux relatifs au branchement du distributeur en souterrain

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.02

<u>Préambule</u>

La proposition vise à utiliser des prix forfaitaires dans le calcul du coût des travaux pour les branchements du distributeur en souterrain qui excèdent 30 mètres.

Proposition

	Branchement souterrain	Calcul du montant à payer
1	Pour les conducteurs en souterrain qui excèdent la longueur incluse dans le service de base ; et	Le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I.
2	Pour l'installation de sections de câble supplémentaires en souterrain ; et	Le « prix d'une section de câble pour un branchement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-F ou le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H multiplié par le nombre de sections.
3	Pour l'installation de liaisons en aérosouterrain.	Le « prix des liaisons en aérosouterrain » applicable indiqué au tableau II-G.

D'accord

Ne s'applique pas à nous

Pas d'accord à moins de... (précisez dans la section commentaires)

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions) UC comprend des cas de figure fournis à la page 15 de HQD-12, document 1, Atelier 5 qu'un client pourrait avoir besoin d'un double branchement sous-terrain pour assurer la fiabilité de son service. HQD propose que le premier 30 m. de chacun des deux branchements fasse partie du service de base. UC considère que le client qui doit avoir recours à un double branchement souterrain ne avoir droit qu'à un seul branchement de 30 m de service de base et assumer la totalité du second branchement.

Modification du branchement du distributeur en aérien

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.03

<u>Préambule</u>

La proposition vise à moduler les modalités applicables à la modification, au déplacement et au remplacement du branchement du distributeur en aérien, en fonction des types de travaux à effectuer (Intervention simple, travaux mineurs ou travaux majeurs).

Proposition

	Situation	Calcul du montant à payer
1	Toutes les conditions suivantes sont remplies : 1. le nouveau branchement du distributeur, après modification ou déplacement, est de 30 m ou moins ;	Le prix pour « remplacement ou déplacement de branchement » applicable indiqué dans le tableau I-B.
	 il n'y a aucun ajout ou enlèvement de poteau; il y a ajout d'au plus 120 m de conducteurs basse tension sur la ligne aérienne, le cas échéant; 	
	il y a ajout d'un transformateur aérien d'au plus 25 kVA, le cas échéant.	
2	Les conditions précédentes ne sont pas toutes remplies.	La somme des prix applicables à chacun des éléments en question indiqués dans les tableaux II-C et II-D.
3	Hydro-Québec déplace le branchement du distributeur en raison de contraintes liées à une piscine.	Le prix pour « déplacement d'un branchement en raison de contraintes liées à une piscine » applicable Indiqué dans le tableau I-B.

\cap	D'accord	
--------	----------	--

(Pas d'accord à moins de... (précisez dans la section commentaires)

O Ne	s'app	lique	pas	à	nous
------	-------	-------	-----	---	------

oir le commentaire d	l'UC à la proposition 3	.08.		
			,	

Prolongation de ligne aérienne au-delà du service de base

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.04

<u>Préambule</u>

La proposition vise à moduler les modalités applicables pour le calcul du coût des travaux d'un prolongement de ligne aérienne en fonction de la présence, ou non, d'un droit de passage par nacelle compacte.

Proposition

	Prolongement d'une ligne aérienne au-delà du service de base	En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout
1	Avec droit de passage par nacelle compacte	Sans frais – inclus dans le service de base	Le nombre de mètres supplémentaires au-delà du service de base
			multiplié par
			le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage applicable.
2	Sans droit de passage par nacelle compacte	Le nombre de mètres inclus dans le service de base	Le nombre de mètres inclus dans le service de base
	·	multiplié par	multiplié par
		 le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » relatif au supplément – sans droit de passage applicable. 	le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » relatif au supplément – sans droit de passage applicable
			plus
		·	le nombre de mètres supplémentaires au-delà du service de base
			<u>multiplié par</u>
			le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » sans droit de passage applicable

\odot	D'accord
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
\cap	Ne s'applique pas à nous

	17.8			
		•		
			•	
	·			
***************************************			·*	

Prolongement de ligne souterraine au-delà du service de base

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.05

<u>Préambule</u>

La proposition vise à calculer le coût des travaux en additionnant le prix de chacun des composants du réseau souterrain à construire, total duquel une valeur correspondant au coût des travaux en aérien pour le service de base sera soustraite.

Proposition

	Projet autre que domiciliaire	Calcul du montant à payer
1	Pour la longueur du réseau ; et	Le nombre de sections de câble en souterrain multiplié par le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H ; et
		2. le nombre de mètre de conducteurs en souterrain multiplié par le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I ; et
		3. le « prix des liaisons aérosouterraines » applicable indiqué au tableau II-G ;
		<u>moins</u>
		4. la longueur nécessaire, en mètres, pour le prolongement d'une ligne aérienne multipliée par le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage applicable indiqué dans le tableau II-B.
2	Pour les transformateurs ; et	Le nombre de transformateurs en souterrain multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J ;
		moins la somme
	-	2. du nombre de transformateurs en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D ; et
		du nombre de transformateurs en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J.
3	Pour les appareils de sectionnement	Le nombre d'appareils de sectionnement en souterrain multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K ;
	·	moins la somme
		 du nombre d'appareils de sectionnement en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D ; et
		3. du nombre d'appareils de sectionnement en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K.

\odot	D'accord
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
\bigcirc	Ne s'applique pas à nous

-	707	·

- 4		4 -			, .	
N	diti	cation	MΔ	liana	aérien	no
,,	un	caucii	uc	HMIIG	aciicii	116

Pro	pos	itio	n 4.	.06
-----	-----	------	------	-----

<u>Préambule</u>

La proposition vise à établir le coût des travaux de modification d'une ligne aérienne sur la base du prix de chacun des composants de la structure du réseau.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite la modification d'une ligne aérienne au-delà du service de base, le montant que le client doit payer pour les travaux requis correspond aux prix applicables indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des *Tarifs* pour chacun des composants.

		•		
	·		·	

Modification de ligne souterraine

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.07

<u>Préambule</u>

La proposition vise à établir le coût des travaux de modification de ligne souterraine sur la base du prix de chacun des composants de la structure du réseau.

Proposition

	Modification d'une ligne souterraine	Calcul du montant à payer
1	Pour la longueur du réseau ; et	Le nombre de sections de câble en souterrain multiplié par le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H ; et
		le nombre de mètres de conducteur en souterrain multiplié par le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I ;
		<u>moins</u>
	·	Ia somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B, II-C et II-D.
2	Pour les transformateurs ; et	Le nombre de transformateurs en souterrain multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J ;
		moins la somme
		 du nombre de transformateurs en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D; et
		 du nombre de transformateurs en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J.
3	Pour les appareils de sectionnement	Le nombre d'appareils de sectionnement en souterrain multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » indiqué dans le tableau II-K;
	·	moins la somme
		 du nombre d'appareils de sectionnement en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D; et
		 du nombre d'appareils de sectionnement en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K.

•	D'accord
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
\bigcirc	Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, su	uggestions et	propositions)		
	•			
	•			
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				

Déplacement de ligne aérienne ou souterraine

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.08	ion 4.08
------------------	----------

<u>Préambule</u>

La proposition vise à codifier le déplacement de ligne et préciser l'existence d'un prix forfaitaire pour le déplacement de poteaux.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite des travaux de déplacement d'une ligne aérienne ou souterraine existante, le montant que le client doit payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent; sinon selon le calcul détaillé du coût des travaux.

Si seul le déplacement de poteaux est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que le client doit payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement de poteaux » indiqué dans le tableau l-B du chapitre 12 des *Tarifs*.

D'accord					
O Pas d'accord à moins d	e (précisez dans la sect	tion commentaire	s)		
Ne s'applique pas à nou	us				
Commentaires (Préoccupati		ositions)			
				·	

Demande d'alimentation inférieure à 2 kW

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

•				
Proposition 4.09				
Préambule La proposition vise à préciser qu' 2 kW.	aucun service de base	ne s'applique à la demar	nde d'alimentation infér	ieure à
Proposition				
Si la demande d'alimentation n projetée est inférieure à 2 kW, l pour les travaux requis est calc chapitre 12 des <i>Tarifs</i> : []	e service de base ne	s'applique pas et le mo	ntant que le client do	it payer
D'accord				
O Pas d'accord à moins de (p	récisez dans la section	commentaires)		
Ne s'applique pas à nous				
Commentaires (Préoccupations, s	suggestions et proposit	tions)		
		r		
	·		•	
		•		

Demande d'alimentation temporaire Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.
Proposition 4.10
Préambule La proposition vise à préciser qu'aucun service de base ne s'applique à la demande d'alimentation temporaire.
Proposition
Si la demande d'alimentation nécessite des travaux pour une alimentation temporaire, le service de base ne s'applique pas et le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante, selon les prix indiqués dans les tableaux du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> : []
D'accord
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
○ Ne s'applique pas à nous
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

Proposition 4.11
Préambule La proposition vise à préciser la durée d'exploitation de l'alimentation temporaire.
Proposition
Définition d'« alimentation temporaire » : l'alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans et moins et pour laquelle Hydro-Québec prévoit une cessation définitive des activités, à l'exception des chantiers de construction et des cirques itinérants dont l'alimentation est toujours considérée comme temporaire.
D'accord
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
Ne s'applique pas à nous
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

Demande d'alimentation temporaire Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

F	rais	d'i	nsı	pec	tion
---	------	-----	-----	-----	------

Proposition 4.12

<u>Préambule</u>

La proposition vise à codifier que si le Distributeur constate une puissance à facturer du client inférieure à 2 kW avant l'expiration d'un délai de 5 ans, des frais d'inspection s'appliqueront et s'ajouteront au coût des travaux payable par le client.

Proposition

- 2. Puissance réelle à facturer inférieure à 2 kW
- Si la demande d'alimentation vise une puissance projetée de 2 kW et plus, mais qu'Hydro-Québec constate que la puissance à facturer prévue dans les *Tarifs* est inférieure à 2 kW pour toute période de consommation avant l'expiration d'un délai de 5 ans de la date de mise sous tension initiale, le client doit payer le coût des travaux qui aurait été facturable ainsi que les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des *Tarifs*.

•	D'accord							
\subset								
C	Ne s'applique pas à nous							
C	Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)							
Γ		-						
İ								

Travaux			

Pro	pos	itio	n 4	.13
-----	-----	------	-----	-----

<u>Préambule</u>

La proposition vise à préciser que des frais sont applicables pour les travaux supplémentaires occasionnés par le client lorsque le Distributeur n'a pas accès au réseau de distribution pour effectuer les travaux.

Proposition

Si des travaux sont occasionnés par le client et qu'Hydro-Québec n'a pas accès au réseau de distribution d'électricité avec la main-d'œuvre et les équipements raisonnablement requis pour effectuer les travaux ou que les travaux sont effectués en urgence, le montant que le client doit payer pour ces travaux est calculé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent ; sinon selon le calcul détaillé du coût des travaux.

_	D'accord Pas d'accord à m	noins de (précisez	dans la section commen	ntaires)		
	Ne s'applique pa		ions et propositions)			
	Innentalies (Freod	ccupations, suggest	ions et propositions)		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
		÷			·	
	·					

9	ácı	iries	tion	du	réseau
		11157	K F 4 7 E 5		I P S P A I I

Proposition 4.14

<u>Préambule</u>

La proposition vise à offrir au client des travaux temporaires de sécurisation du réseau à un prix forfaitaire l'incitant à adopter un comportement sécuritaire.

Proposition

Si un client demande des travaux temporaires de sécurisation du réseau et que ces travaux sont réalisés durant les heures normales de travail, le montant que le client doit payer correspond au prix des « travaux de sécurisation du réseau à la demande du client » applicable indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs*. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise sur un même site, Hydro-Québec facture au client la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.

O D'accord	
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)	
Ne s'applique pas à nous	
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)	
Voir le commentaire d'UC à la proposition 3.08.	
	İ



Modification aux Conditions de service d'électricité et des frais afférents

Atelier du 14 juin 2016 Partie ALIMENTATION - AU-DELÀ DU SERVICE DE BASE Formulaire de positionnement

Instructions

- 1. Complétez la partie identification.
- 2. Complétez le formulaire en répondant à toutes les propositions comme suit.

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec chacune des modalités proposées par Hydro-Québec Distribution.

Si vous indiquez que vous n'êtes pas d'accord avec une proposition d'Hydro-Québec Distribution, veuillez spécifier les éléments (préoccupations, suggestions d'amélioration) qui vous permettraient d'adhérer à celle-ci dans la section Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions).

Si la proposition ne s'applique pas à vous, veuillez cocher à l'endroit indiqué.

N'hésitez pas à nous faire part de vos préoccupations, suggestions d'améliorations et propositions. Si l'espace de la section *Commentaires* de chaque proposition est insuffisante, vous pouvez compléter en utilisant le formulaire prévu à cet effet, *Propositions et suggestions additionnelles*.

- 3. Sauvegardez le formulaire complété.
- 4. Transmettez le formulaire complété à l'adresse de courriel suivante : HQDAteliersCSE@hydro.qc.ca
- 5. Si vous avez des problèmes à compléter les fiches, veuillez nous en faire part par écrit à l'adresse de courriel ci-haut en mettant en objet « Demande d'information sur le formulaire » et en indiquant un numéro de téléphone pour vous rejoindre le cas échéant.

Identification	
Date (aaaa-mm-jj)	2016-06-16
Intervenant	Union des municipalités du Québec
Représenté par	Pierre Prévost
Courriel	prevostconseil@videotron.ca

Travaux relatifs au branchement du distributeur en aérien

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.01	Pi	ro	b	os	it	io	n	4.	01	ı
------------------	----	----	---	----	----	----	---	----	----	---

<u>Préambule</u>

La proposition vise à utiliser des prix forfaitaires dans le calcul du coût des travaux pour les branchements du distributeur en aérien qui excèdent 30 mètres.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite un branchement du distributeur en aérien qui excède la longueur incluse dans le service de base, le coût des travaux est calculé selon les « prix du branchement en aérien » applicables indiqués dans le tableau II-A du chapitre 12 des *Tarifs*.

D'accord Pas d'accord à m No s'applique pas		isez dans la s	ection commer	ntaires)		
Ne s'applique pas		gestions et pr	opositions)			
		,				
	•					
•						
,						
		•				

Travaux relatifs au branchement du distributeur en souterrain

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.02

<u>Préambule</u>

La proposition vise à utiliser des prix forfaitaires dans le calcul du coût des travaux pour les branchements du distributeur en souterrain qui excèdent 30 mètres.

Proposition

	Branchement souterrain	Calcul du montant à payer
1	Pour les conducteurs en souterrain qui excèdent la longueur incluse dans le service de base ; et	Le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I.
2	Pour l'installation de sections de câble supplémentaires en souterrain ; et	Le « prix d'une section de câble pour un branchement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-F ou le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H multiplié par le nombre de sections.
3	Pour l'installation de liaisons en aérosouterrain.	Le « prix des liaisons en aérosouterrain » applicable indiqué au tableau II-G.

•	D'accord	
O	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaire	s)
0	Ne s'applique pas à nous	

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions) L'UMQ enregistre son accord avec l'approche, mais rappelle que les taux et prix actuels devront être réévalués à la lumière des coûts réels du Distributeur, qui enregistrera un gain d'efficience en industrialisant ses pratiques.

Modification du branchement du distributeur en aérien

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.03

<u>Préambule</u>

La proposition vise à moduler les modalités applicables à la modification, au déplacement et au remplacement du branchement du distributeur en aérien, en fonction des types de travaux à effectuer (Intervention simple, travaux mineurs ou travaux majeurs).

Proposition

	Situation	Calcul du montant à payer
1	Toutes les conditions suivantes sont remplies : 1. le nouveau branchement du distributeur, après modification ou déplacement, est de 30 m ou moins ; 2. il n'y a aucun ajout ou enlèvement de poteau ;	Le prix pour « remplacement ou déplacement de branchement » applicable indiqué dans le tableau I-B.
	3. il y a ajout d'au plus 120 m de conducteurs basse <i>tension</i> sur la <i>ligne</i> aérienne, le cas échéant; 4. il y a ajout d'un transformateur aérien d'au plus	
	25 kVA, le cas échéant.	
2	Les conditions précédentes ne sont pas toutes remplies.	La somme des prix applicables à chacun des éléments en question indiqués dans les tableaux II-C et II-D.
3	Hydro-Québec déplace le branchement du distributeur en raison de contraintes liées à une piscine.	Le prix pour « déplacement d'un branchement en raison de contraintes liées à une piscine » applicable indiqué dans le tableau I-B.

0	D'accord
•	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
\bigcirc	Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions) L'UMQ est généralement d'accord avec la proposition, sauf pour la partie 3. L'UMQ rappelle sa suggestion (atelier 2 - Propositions supplémentaires) à l'effet de rendre gratuites les interventions chez des particuliers, afin d'éviter des accidents par suite d'une négligence due à un coût évité après l'installation d'une piscine.

Prolongation de ligne aérienne au-delà du service de base

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.04

<u>Préambule</u>

La proposition vise à moduler les modalités applicables pour le calcul du coût des travaux d'un prolongement de ligne aérienne en fonction de la présence, ou non, d'un droit de passage par nacelle compacte.

Proposition

	Prolongement d'une ligne aérienne au-delà du service de base	En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout
1	Avec droit de passage par nacelle compacte	Sans frais – inclus dans le service de base	Le nombre de mètres supplémentaires au-delà du service de base
			multiplié par
			le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage applicable.
2	Sans droit de passage par nacelle compacte	Le nombre de mètres inclus dans le service de base	Le nombre de mètres inclus dans le service de base
		multiplié par	multiplié par
		le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » relatif au supplément – sans droit de passage applicable.	le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » relatif au supplément – sans droit de passage applicable
			j <u>plus</u>
	·		le nombre de mètres supplémentaires au-delà du service de base
			multiplié par
			le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » sans droit de passage applicable.

•	D'accord
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
\bigcirc	Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccu	pations, suggestions	et propositions)		***************************************
•				
	•			
				•
			•	

Prolongement de ligne souterraine au-delà du service de base

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.05

<u>Préambule</u>

La proposition vise à calculer le coût des travaux en additionnant le prix de chacun des composants du réseau souterrain à construire, total duquel une valeur correspondant au coût des travaux en aérien pour le service de base sera soustraite.

Proposition

	Projet autre que domiciliaire	Calcul du montant à payer
		Le nombre de sections de câble en souterrain multiplié par le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H ; et
		2. le nombre de mètre de conducteurs en souterrain multiplié par le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I ; et
		3. le « prix des liaisons aérosouterraines » applicable indiqué au tableau II-G ;
		<u>moins</u>
		 la longueur nécessaire, en mètres, pour le prolongement d'une ligne aérienne multipliée par le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage applicable indiqué dans le tableau II-B.
2	Pour les transformateurs ; et	Le nombre de transformateurs en souterrain multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J ;
		moins la somme
		 du nombre de transformateurs en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D; et
		 du nombre de transformateurs en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J.
3	Pour les appareils de sectionnement	 Le nombre d'appareils de sectionnement en souterrain multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K;
		moins la somme
		 du nombre d'appareils de sectionnement en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D ; et
		 du nombre d'appareils de sectionnement en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K.

\odot	D'accord	
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section comme	entaires)
\bigcirc	Ne s'applique pas à nous	

Commentaires (Freoccupations	s, suggestions et propositions)	
	•	
,		
•		
•		

1e
ı

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Pro	nα	eit	ion	4	06
rıy	vv	31L	141	-	···

<u>Préambule</u>

La proposition vise à établir le coût des travaux de modification d'une ligne aérienne sur la base du prix de chacun des composants de la structure du réseau.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite la modification d'une ligne aérienne au-delà du service de base, le montant que le client doit payer pour les travaux requis correspond aux prix applicables indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des *Tarifs* pour chacun des composants.

D'accord						
Pas d'accord à n) Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)					
Ne s'applique pa	s à nous			4		
Commentaires (Préo	ccupations, suggestion	s et propositions	s)			
			,			•
	•					
	·					
					,	
						i
	·					
			4			
					•	

Modification de ligne souterraine

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.07

<u>Préambule</u>

La proposition vise à établir le coût des travaux de modification de ligne souterraine sur la base du prix de chacun des composants de la structure du réseau.

Proposition

	Modification d'une ligne souterraine	Calcul du montant à payer
1	Pour la longueur du réseau ; et	Le nombre de sections de câble en souterrain multiplié par le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H ; et
		le nombre de mètres de conducteur en souterrain multiplié par le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-l ;
		moins .
		Ia somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B, II-C et II-D.
2	Pour les transformateurs ; et	Le nombre de transformateurs en souterrain multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J ;
i	·u	moins la somme
		 du nombre de transformateurs en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D; et
		 du nombre de transformateurs en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J.
3	Pour les appareils de sectionnement	Le nombre d'appareils de sectionnement en souterrain multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » indiqué dans le tableau II-K;
		moins la somme
		 du nombre d'appareils de sectionnement en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D; et
	· .	 du nombre d'appareils de sectionnement en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K.

\odot	D'accord
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
0	Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions) L'UMQ reçoit positivement l'introduction d'un facteur proportionnel pour les coûts chargés au demandeur, ce qui rendra moins désincitatives les demandes en souterrain.

Déplacement de ligne aérienne ou souterraine

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

D=-		141	. 4	Λ0
PFO	DUS	itio	N 4.	.vo

Préambule

La proposition vise à codifier le déplacement de ligne et préciser l'existence d'un prix forfaitaire pour le déplacement de poteaux.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite des travaux de déplacement d'une ligne aérienne ou souterraine existante, le montant que le client doit payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent; sinon selon le calcul détaillé du coût des travaux.

Si seul le déplacement de poteaux est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que le client doit payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement de poteaux » indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs*.

•) D'accord
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
0	Ne s'applique pas à nous
Со	ommentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)
,	

Demande d'alimentation inférieure à 2 kW

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.09		
<u>Préambule</u> La proposition vise à préciser qu'aucun service de base ne s'applique à la demande d'ali 2 kW.	mentation infé	erieure à
<u>Proposition</u>		
Si la demande d'alimentation nécessite des travaux pour une installation électrique projetée est inférieure à 2 kW, le service de base ne s'applique pas et le montant que pour les travaux requis est calculé de la façon suivante, selon les prix indiqués da chapitre 12 des <i>Tarifs</i> : []	ue le client de	oit payer
D'accord		
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)		•
Ne s'applique pas à nous		
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)		
•		
		÷

Veuillez indiquer votre	e niveau d'accord avec la	proposition ci-dessous.	
Proposition 4.10			
<u>Préambule</u> La proposition vise a	à préciser qu'aucun ser	vice de base ne s'applique à la demande d'alimentation temporaire.	
<u>Proposition</u>			
ne s'applique pas d	et le montant que le c	des travaux pour une alimentation temporaire, le service de bas lient doit payer pour les travaux requis est calculé de la façon es tableaux du chapitre 12 des <i>Tarif</i> s :	>e
D'accord			
Pas d'accord à r	moins de (précisez da	ans la section commentaires)	
Ne s'applique pa	as à nous		
Commentaires (Préc	occupations, suggestion	ns et propositions)	
·			
,			
	•		

Demande d'alimentation temporaire

Proposition 4.11
Préambule La proposition vise à préciser la durée d'exploitation de l'alimentation temporaire.
Proposition
Définition d'« alimentation temporaire » : l'alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans et moins et pour laquelle Hydro-Québec prévoit une cessation définitive des activités, à l'exception des chantiers de construction et des cirques itinérants dont l'alimentation est toujours considérée comme temporaire.
D'accord
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
○ Ne s'applique pas à nous
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

Demande d'alimentation temporaire Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Frais d'inspection

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.12

Préambule

La proposition vise à codifier que si le Distributeur constate une puissance à facturer du client inférieure à 2 kW avant l'expiration d'un délai de 5 ans, des frais d'inspection s'appliqueront et s'ajouteront au coût des travaux payable par le client.

Proposition

- 2. Puissance réelle à facturer inférieure à 2 kW
- Si la demande d'alimentation vise une puissance projetée de 2 kW et plus, mais qu'Hydro-Québec constate que la puissance à facturer prévue dans les *Tarifs* est inférieure à 2 kW pour toute période de consommation avant l'expiration d'un délai de 5 ans de la date de mise sous tension initiale, le client doit payer le coût des travaux qui aurait été facturable ainsi que les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des *Tarifs*.

•	D'accord
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
0	Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

Élément de contrôle important pour éviter les resquilleurs, ou encore déceler et corriger les erreurs commises de bonne foi.

Travaux sur la propriété du client

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Pas d'accord à moins de... (précisez dans la section commentaires)

Proposition 4.13

<u>Préambule</u>

La proposition vise à préciser que des frais sont applicables pour les travaux supplémentaires occasionnés par le client lorsque le Distributeur n'a pas accès au réseau de distribution pour effectuer les travaux.

Proposition

D'accord

Si des travaux sont occasionnés par le client et qu'Hydro-Québec n'a pas accès au réseau de distribution d'électricité avec la main-d'œuvre et les équipements raisonnablement requis pour effectuer les travaux ou que les travaux sont effectués en urgence, le montant que le client doit payer pour ces travaux est calculé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent ; sinon selon le calcul détaillé du coût des travaux.

Ne s'applique pas à nous						
ommentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)						
Responsabilisation des clients.						
		•				
· 			·			
			`			
·						

Sécurisation du réseau

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.14

Préambule

La proposition vise à offrir au client des travaux temporaires de sécurisation du réseau à un prix forfaitaire l'incitant à adopter un comportement sécuritaire.

Proposition

Si un client demande des travaux temporaires de sécurisation du réseau et que ces travaux sont réalisés durant les heures normales de travail, le montant que le client doit payer correspond au prix des « travaux de sécurisation du réseau à la demande du client » applicable indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs*. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise sur un même site, Hydro-Québec facture au client la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.

D'accord	
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)	
Ne s'applique pas à nous	
mmentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)	
JMQ juge satisfaisante la mesure "sans frais" pour les plus petits bâtiments, afin d'éviter un comportement d'évitement c rait préjudiciable.	ļui



Modification aux Conditions de service d'électricité et des frais afférents

Atelier du 14 juin 2016 Partie ALIMENTATION - AU-DELÀ DU SERVICE DE BASE Fiche de propositions et suggestions additionnelles

Instructions

- 1. Complétez la partie identification.
- 2. Complétez la fiche de propositions et suggestions additionnelles comme suit.
- A. Sélectionnez dans le menu déroulant, l'article des conditions de service (CSÉ) sur lequel vous souhaitez nous faire part de vos suggestions d'amélioration et vos propositions.
- OU, si le sujet n'apparaît pas parmi ceux du menu déroulant, veuillez le spécifier dans l'espace prévu à cet effet.
- B. Indiquez vos suggestions et propositions sous la rubrique Commentaires (Suggestions et propositions).
- 3. Sauvegardez la fiche de propositions et suggestions additionnelles sous un autre nom.
- 4. Transmettez la fiche complétée à l'adresse de courriel suivante : HQDAteliersCSE@hydro.gc.ca
- 5. Si vous avez des problèmes à compléter la fiche, veuillez nous en faire part par écrit à l'adresse de courriel ci-haut en mettant en objet « Demande d'information sur le formulaire » et en indiquant un numéro de téléphone pour vous rejoindre le cas échéant.

Note: Remplissez un formulaire par proposition.

Identification	
Date (aaaa-mm-jj)	2016-06-16
Intervenant	Union des municipalités du Québec
Représenté par	Pierre Prévost
Courriel	prevostconseil@videotron.ca

Si vos commen	taires visent un sujet au	utre que ceux indi	qués dans le ment	ı déroulant, veuillez l	e spécifier :
Commentaires	(Suggestions et prop	oositions)			
dans un maxim qui lui apparaîti les demandeur	partageant l'intention d num de cas plutôt que d ra adéquat dans sa refo s de service. Cet énond poteaux mal positionné	les coûts détermir onte des CDSE, d cé servirait à tranc	nés sur mesure, l'U es règles d'interpre cher les cas limites	MQ souhaiterait que étation claires pour gi , là où il y a possibilit	HQD ajoute, à l'e uider les relations é d'interprétation
généralement f formule du "bér à trancher les d le nombre de ca	Du même coup, il semble à l'UMQ que ces règles d'interprétation pourraient être conçues de façon à être généralement favorable à l'interprétation d'une personne externe à l'entreprise (le demandeur), un peu selon formule du "bénéfice du doute" ou des politiques de prix dans plusieurs magasins de grande distribution. Cela à trancher les cas difficiles sans les judiciariser et aiderait à améliorer l'image de marque de l'entreprise en di le nombre de cas extrêmes qui se retrouvent dans les médias. L'UMQ soumet que de tels cas seront tellemer qu'il n'y aura pas d'impact financier réel sur l'entreprise.				un peu selon la stribution. Cela a ntreprise en dimir
					,
				·	

ans le menu déroulant, sélectionnez l'article des CSÉ sur lequel vous souhaitez faire des commentaires :							
2 - Méthode de calcul détaillé du coût des travaux							
vos commentaires visent un sujet autre que ceux indiqués dans le menu déroulant, veuillez le spécifier :							
ommentaires (Suggestions et propositions)							
L'UMQ souhaiterait que HQD précise à quel moment il a l'intention d'apporter les justifications relatives aux taux et aux rubriques de coûts qui se retrouvent dans la grille de calcul du coût des travaux. En particulier, a-t-il l'intention de le faire dans le cadre de la présente cause générique plutôt que lors d'une prochaine cause tarifaire ? La réponse à cette question éclairera plusieurs intervenants sur le sujet.							
ar la même occasion, l'UMQ appuie le retrait de la ligne 17 de l'actuelle grille de calcul (CDSE, annexe VI) ais d'ingénierie et de gestion des demandes étaient chargés sur les frais d'acquisition de servitudes. (réf.: ocument 2, page 9).							
	,						

					·	
						•
					a a	. *
						·
·	,			·		



Modification aux Conditions de service d'électricité et des frais afférents

Atelier du 14 juin 2016 Partie ALIMENTATION - AU-DELÀ DU SERVICE DE BASE Formulaire de positionnement

Instructions

- 1. Complétez la partie identification.
- 2. Complétez le formulaire en répondant à toutes les propositions comme suit.

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec chacune des modalités proposées par Hydro-Québec Distribution.

Si vous indiquez que vous n'êtes pas d'accord avec une proposition d'Hydro-Québec Distribution, veuillez spécifier les éléments (préoccupations, suggestions d'amélioration) qui vous permettraient d'adhérer à celle-ci dans la section Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions).

Si la proposition ne s'applique pas à vous, veuillez cocher à l'endroit indiqué.

N'hésitez pas à nous faire part de vos préoccupations, suggestions d'améliorations et propositions. Si l'espace de la section *Commentaires* de chaque proposition est insuffisante, vous pouvez compléter en utilisant le formulaire prévu à cet effet, *Propositions et suggestions additionnelles*.

- 3. Sauvegardez le formulaire complété.
- 4. Transmettez le formulaire complété à l'adresse de courriel suivante : <u>HQDAteliersCSE@hydro.qc.ca</u>
- 5. Si vous avez des problèmes à compléter les fiches, veuillez nous en faire part par écrit à l'adresse de courriel ci-haut en mettant en objet « Demande d'information sur le formulaire » et en indiquant un numéro de téléphone pour vous rejoindre le cas échéant.

ldentification		
Date (aaaa-mm-jj)	2016-06-30	
Intervenant	Union des producteurs agricoles	
Représenté par	Laure Vinsant Le Lous	
Courriel	lvinsantlelous@upa.qc.ca	

Travaux relatifs au branchement du distributeur en aérien

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.01

<u>Préambule</u>

La proposition vise à utiliser des prix forfaitaires dans le calcul du coût des travaux pour les branchements du distributeur en aérien qui excèdent 30 mètres.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite un branchement du distributeur en aérien qui excède la longueur incluse dans le service de base, le coût des travaux est calculé selon les « prix du branchement en aérien » applicables indiqués dans le tableau II-A du chapitre 12 des *Tarifs*.

● D'accord		
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)		
) Ne s'applique pas à nous		
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)		
L'UPA salue la clarté des calculs qui seront présentés sur la facture suivant cette proposition.		
Dans les exemples présentés, cela ne semble pas désavantager les clients également sur le plan financier, mexemples en basse tension avec un coffret de 200 A ou moins ont été présentés en branchement aérien. Or le sont plus susceptibles de se retrouver dans la configuration de nouveau branchement en moyenne tension me	es clients agricoles	
De plus pour plus de compréhension de la part des clients il serait bon de rajouter que les frais d'intervention opération de la grille de prix, si tel est bien le cas.	s'ajoutent à toute	
Enfin pour la comparaison des CSE actuelles et celles qui sont proposées, un élément à bien préciser et le co de servitude à la charge du client de manière systématique pour pouvoir bénéficier du service de base.	ût de l'acquisition	

Travaux relatifs au branchement du distributeur en souterrain

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.02

<u>Préambule</u>

La proposition vise à utiliser des prix forfaitaires dans le calcul du coût des travaux pour les branchements du distributeur en souterrain qui excèdent 30 mètres.

Proposition

	Branchement souterrain	Calcul du montant à payer
1	Pour les conducteurs en souterrain qui excèdent la longueur incluse dans le service de base ; et	Le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I.
2	Pour l'installation de sections de câble supplémentaires en souterrain ; et	Le « prix d'une section de câble pour un branchement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-F ou le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H multiplié par le nombre de sections.
3	Pour l'installation de liaisons en aérosouterrain.	Le « prix des liaisons en aérosouterrain » applicable indiqué au tableau II-G.

0	D'accord
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
•	Ne s'applique pas à nous

•			
	•		

Modification du branchement du distributeur en aérien

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.03

<u>Préambule</u>

La proposition vise à moduler les modalités applicables à la modification, au déplacement et au remplacement du branchement du distributeur en aérien, en fonction des types de travaux à effectuer (Intervention simple, travaux mineurs ou travaux majeurs).

Proposition

	Situation	Calcul du montant à payer
1	Toutes les conditions suivantes sont remplies ; 1. le nouveau branchement du distributeur, après modification ou déplacement, est de 30 m ou moins ; 2. il plus queue cient eu enlèsement de netecue.	Le prix pour « remplacement ou déplacement de branchement » applicable indiqué dans le tableau I-B.
	il n'y a aucun ajout ou enlèvement de poteau; il y a ajout d'au plus 120 m de conducteurs basse tension sur la ligne aérienne, le cas échéant;	
	4. il y a ajout d'un transformateur aérien d'au plus 25 kVA, le cas échéant.	
2	Les conditions précédentes ne sont pas toutes remplies.	La somme des prix applicables à chacun des éléments en question indiqués dans les tableaux II-C et II-D.
3	Hydro-Québec déplace le branchement du distributeur en raison de contraintes liées à une piscine.	Le prix pour « déplacement d'un branchement en raison de contraintes liées à une piscine » applicable indiqué dans le tableau I-B.

\odot	D'accord
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
O	Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions) L'UPA est d'accord avec le principe dans la mesure où les différents forfaits concernés ne créent pas de choc tarifaire par rapport à la situation actuelle.

Prolongation de ligne aérienne au-delà du service de base

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.04

<u>Préambule</u>

La proposition vise à moduler les modalités applicables pour le calcul du coût des travaux d'un prolongement de ligne aérienne en fonction de la présence, ou non, d'un droit de passage par nacelle compacte.

Proposition

	Prolongement d'une ligne aérienne au-delà du service de base	En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout
1	Avec droit de passage par nacelle compacte	Sans frais – inclus dans le service de base	Le nombre de mètres supplémentaires au-delà du service de base
			multiplié par
			le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage applicable.
2	Sans droit de passage par nacelle compacte	Le nombre de mètres inclus dans le service de base	Le nombre de mètres inclus dans le service de base
		multiplié par	multiplié par
		le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » relatif au supplément – sans droit de passage applicable.	le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » relatif au supplément – sans droit de passage applicable
		,	plus
	. ·		le nombre de mètres supplémentaires au-delà du service de base
	·		multiplié par
			le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » sans droit de passage applicable.

\circ	D'accord
•	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
\cap	Ne s'applique pas à nous

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

ans aqueduc, ce qui est la situation la plus fréquente en milieu rural, une allocation de 100 mètres est prévue par bâtiment lafonnée à 1 000 m. L'UPA réitère que si en milieu urbain 1 000 mètres ne devraient pas poser de problèmes, en milieu rura ette distance sera vite atteinte. D'autant plus si des réglementations (municipales ou autres) contraignent les producteurs à loignés d'autres bâtiments ou infrastructures. Cela crée une iniquité entre le milieu urbain et rural.	
ar ailleurs, pour plus de clarté, l'UPA conseille au Distributeur de placer la figure qui a été présentée à la page 19 de la résentation lors de l'atelier 4 dans l'article en question des CSE, en complément du tableau ci-dessus.	
nfin l'UPA est d'accord avec un principe de simplification dans la mesure où les différents forfaits concernés ne créent pas hoc tarifaire par rapport à la situation actuelle.	de

Prolongement de ligne souterraine au-delà du service de base

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.05

<u>Préambule</u>

La proposition vise à calculer le coût des travaux en additionnant le prix de chacun des composants du réseau souterrain à construire, total duquel une valeur correspondant au coût des travaux en aérien pour le service de base sera soustraite.

Proposition

	Projet autre que domiciliaire	Calcul du montant à payer
1	Pour la longueur du réseau ; et	Le nombre de sections de câble en souterrain multiplié par le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H ; et
		2. le nombre de mètre de conducteurs en souterrain multiplié par le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-l ; et
		3. le « prix des liaisons aérosouterraines » applicable indiqué au tableau II-G ;
		<u>moins</u>
		4. la longueur nécessaire, en mètres, pour le prolongement d'une ligne aérienne multipliée par le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage applicable indiqué dans le tableau II-B.
2	Pour les transformateurs ; et	Le nombre de transformateurs en souterrain multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indíqué dans le tableau II-J ;
		moins la somme
		2. du nombre de transformateurs en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D ; et
		du nombre de transformateurs en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J.
3	Pour les appareils de sectionnement	Le nombre d'appareils de sectionnement en souterrain multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K ;
		moins la somme
		 du nombre d'appareils de sectionnement en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D ; et
		 du nombre d'appareils de sectionnement en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K.

O_D	'accord
-------	---------

Pas d'accord à moins de... (précisez dans la section commentaires)

Ne s'applique pas à nous

 , suggestions et propositions)		
	,	
		•

Modification d	e ligne aérlenne
----------------	------------------

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.06

<u>Préambule</u>

La proposition vise à établir le coût des travaux de modification d'une ligne aérienne sur la base du prix de chacun des composants de la structure du réseau.

Proposition

Si la demande d'alimentation nécessite la modification d'une ligne aérienne au-delà du service de base, le montant que le client doit payer pour les travaux requis correspond aux prix applicables indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des *Tarifs* pour chacun des composants.

O D'accord
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
○ Ne s'applique pas à nous
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)
Comme soulevé lors d'ateliers précédents, lorsqu'une ligne doit être déplacée en raison de conflits de hauteur entre la machinerie agricole, donc pour des motifs de sécurité, cela relève selon les cas de Modification de branchement aérien (I-B) ou de Modification de ligne aérienne donc des tableaux II-C et II-D. Or la modification de branchement aérien en raison de contraintes liées à une piscine est à un tarif spécifique. Il paraît essentiel pour l'UPA que toutes les modifications de branchement ou de lignes aériennes effectuées pour des raisons de sécurité soient au même tarif pour des motifs d'équité.
D'autre part il apparaît nécessaire dans les définitions qui se retrouveront à l'annexe I des CSE d'insérer celles applicables à "Modification de ligne" et "Prolongement de ligne".

Modification de ligne souterraine

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.07

<u>Préambule</u>

La proposition vise à établir le coût des travaux de modification de ligne souterraine sur la base du prix de chacun des composants de la structure du réseau.

Proposition

	Modification d'une ligne souterraine	Calcul du montant à payer
1	Pour la longueur du réseau ; et	Le nombre de sections de câble en souterrain multiplié par le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H ; et
		le nombre de mètres de conducteur en souterrain multiplié par le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I ;
		<u>moins</u>
		la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B, II-C et II-D.
2	Pour les transformateurs ; et	Le nombre de transformateurs en souterrain multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J ;
		moins la somme
		du nombre de transformateurs en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D ; et
		 du nombre de transformateurs en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J.
3	Pour les appareils de sectionnement	Le nombre d'appareils de sectionnement en souterrain multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » indiqué dans le tableau II-K;
		moins la somme
		 du nombre d'appareils de sectionnement en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D; et
		 du nombre d'appareils de sectionnement en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K.

0	D'accord
0	Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
•	Ne s'applique pas à nous

· · · · · ·			
·			
·			

Déplacement de ligne aérienne ou souterraine

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.08

<u>Préambule</u>

La proposition vise à codifier le déplacement de ligne et préciser l'existence d'un prix forfaitaire pour le déplacement de poteaux.

Proposition

O D'accord

Si la demande d'alimentation nécessite des travaux de déplacement d'une ligne aérienne ou souterraine existante, le montant que le client doit payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent; sinon selon le calcul détaillé du coût des travaux.

Si seul le déplacement de poteaux est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que le client doit payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement de poteaux » indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs*.

 Pas d'accord à moins de (précisez dans la sec 	ction commentaires)				
Ne s'applique pas à nous Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)					
,					

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec			
Proposition 4.09			
Préambule La proposition vise à préciser qu'aucun 2 kW.	service de base ne s'applique à	la demande d'alimentation inférieure	à
Proposition			
Si la demande d'alimentation nécess projetée est inférieure à 2 kW, le serv pour les travaux requis est calculé de chapitre 12 des <i>Tarifs</i> : []	rice de base ne s'applique pas	et le montant que le client doit pay	
O D'accord			
Pas d'accord à moins de (précisez	z dans la section commentaires)		,
Ne s'applique pas à nous			
Commentaires (Préoccupations, sugges	tions et propositions)		

réambule a proposition vise à préciser qu'aucun service de base ne s'applique à la demande d'alimentation temporaire. roposition i la demande d'alimentation nécessite des travaux pour une alimentation temporaire, le service de base e s'applique pas et le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé de la façon uivante, selon les prix indiqués dans les tableaux du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> :	Demande d'alim Veuillez indiquer votre niv			essous.		
a proposition I la demande d'alimentation nécessite des travaux pour une alimentation temporaire, le service de base e s'applique pas et le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé de la façon ulvante, selon les prix indiqués dans les tableaux du chapitre 12 des Tarifs: D'accord Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires) Ne s'applique pas à nous commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)	Proposition 4.10					•
i la demande d'alimentation nécessite des travaux pour une alimentation temporaire, le service de base e s'applique pas et le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé de la façon uivante, selon les prix indiqués dans les tableaux du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> :] D'accord Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires) Ne s'applique pas à nous ommentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)	<u>Préambule</u> La proposition vise à pr	réciser qu'aucur	n service de base n	e s'applique à la de	emande d'alimentatior	n temporaire.
e s'applique pas et le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé de la façon ulvante, selon les prix indiqués dans les tableaux du chapitre 12 des Tarifs:] D'accord Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires) Ne s'applique pas à nous ommentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)	Proposition		·			
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires) Ne s'applique pas à nous ommentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)	ne s'applique pas et le	e montant que	le client doit paye	er pour les travaux	x requis est calculé d	
Ne s'applique pas à nous ommentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)	D'accord				•	
ommentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)	Pas d'accord à moi	ns de (précise	ez dans la section c	ommentaires)		
	◯ Ne s'applique pas à	ı nous				
	Commentaires (Préoccı	ıpations, sugge	stions et propositio	ns)		
	<u> </u>					
	: 					
				•		·
			•		•	
					-	

Proposition 4.11
<u>Préambule</u> La proposition vise à préciser la durée d'exploitation de l'alimentation temporaire.
Proposition
Définition d'« alimentation temporaire » : l'alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans et moins et pour laquelle Hydro-Québec prévoit une cessation définitive des activités, à l'exception des chantiers de construction et des cirques itinérants dont l'alimentation est toujours considérée comme temporaire.
O D'accord
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires)
Ne s'applique pas à nous
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

Demande d'alimentation temporaire Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Frais d'inspection

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.12

Préambule

La proposition vise à codifier que si le Distributeur constate une puissance à facturer du client inférieure à 2 kW avant l'expiration d'un délai de 5 ans, des frais d'inspection s'appliqueront et s'ajouteront au coût des travaux payable par le client.

Proposition

- 2. Puissance réelle à facturer inférieure à 2 kW
- Si la demande d'alimentation vise une puissance projetée de 2 kW et plus, mais qu'Hydro-Québec constate que la puissance à facturer prévue dans les *Tarifs* est inférieure à 2 kW pour toute période de consommation avant l'expiration d'un délai de 5 ans de la date de mise sous tension initiale, le client doit payer le coût des travaux qui aurait été facturable ainsi que les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des *Tarifs*.

• Daccord		
O Pas d'accord à moins de (précise	ez dans la section commentaires)	
Ne s'applique pas à nous		
Commentaires (Préoccupations, sugge	stions et propositions)	
		•
	•	
·		
·		
		•

Travaux sur la propriété du client

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.13

<u>Préambule</u>

La proposition vise à préciser que des frais sont applicables pour les travaux supplémentaires occasionnés par le client lorsque le Distributeur n'a pas accès au réseau de distribution pour effectuer les travaux.

Proposition

Si des travaux sont occasionnés par le client et qu'Hydro-Québec n'a pas accès au réseau de distribution d'électricité avec la main-d'œuvre et les équipements raisonnablement requis pour effectuer les travaux ou que les travaux sont effectués en urgence, le montant que le client doit payer pour ces travaux est calculé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent ; sinon selon le calcul détaillé du coût des travaux.

O D'accord						
Pas d'accord à mo	oins de (précisez dans	la section commer	ntaires)			
O Ne s'applique pas	à nous					
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions) L'UPA demande à ce que soit maintenue la phrase suivante "Sont exclus les travaux requis à la suite d'un défaut sur la ligne" qui figure au 15.5 des actuelles CSE. De plus il serait bon de définir "défaut sur la ligne". Qu'adviendrait-il en cas de panne selon cette proposition 4.13 ?						
			·			

Sécurisation du réseau

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 4.14

<u>Préambule</u>

La proposition vise à offrir au client des travaux temporaires de sécurisation du réseau à un prix forfaitaire l'incitant à adopter un comportement sécuritaire.

Proposition

Si un client demande des travaux temporaires de sécurisation du réseau et que ces travaux sont réalisés durant les heures normales de travail, le montant que le client doit payer correspond au prix des « travaux de sécurisation du réseau à la demande du client » applicable indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs*. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise sur un même site, Hydro-Québec facture au client la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.

D'accord	
Pas d'accord à moins de (précisez dans la section commentaires) Ne s'applique pas à nous	
Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)	
Comme soulevé lors de l'atelier 3, à la proposition 3.08 : "multiplex 4 logements et moins" pourquoi aucun frais n'est requis pour les multiplex alors que pour tous les autres type d'immeubles il y aurait un frais ? Comment sont considérés les bâtiments agricoles dans ce cas-là alors qu'ils sont de h variables ?	